



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2017-016

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2017

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-02-002 - 45 - Arrêté du 2 février 2017 accordant des dérogations aux règles d'accessibilité dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie et salle des fêtes de Gy (2 pages)	Page 7
70-2017-02-02-003 - 47 - Arrêté du 2 février 2017 refusant un Ad'ap pour la mise en accessibilité de la salle des fêtes de Froideconche (2 pages)	Page 10
70-2017-02-08-003 - 56 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'établissement bar restaurant au trou de cabaret à Traves (2 pages)	Page 13
70-2017-02-08-004 - 57 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'établissement agence immobilière Véran à Gray (2 pages)	Page 16
70-2017-02-08-005 - 58 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'établissement pompes funèbres Legendre à Villersexel (2 pages)	Page 19
70-2017-02-08-006 - 59 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la mairie de la commune de Vaite (2 pages)	Page 22
70-2017-02-08-007 - 60 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la mairie de la commune de Ferrières les Gray (2 pages)	Page 25
70-2017-02-08-008 - 61 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la mairie de la commune de Delain (2 pages)	Page 28
70-2017-02-08-009 - 62 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'église de la commune de Demangevelle (2 pages)	Page 31
70-2017-02-08-010 - 63 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la mairie de la commune de Le Cordonnet (2 pages)	Page 34
70-2017-02-08-011 - 64 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la mairie de la commune de Sénargent Mignafans (2 pages)	Page 37
70-2017-02-08-012 - 65 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'établissement bar hôtel restaurant des voyageurs à Noroy le Bourg (2 pages)	Page 40
70-2017-02-08-013 - 66 - Arrêté du 8 janvier 17 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité du bar hôtel des voyageurs à Noroy le Bourg (2 pages)	Page 43
70-2017-02-08-014 - 67 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'établissement droguerie Martin à Vesoul (2 pages)	Page 46
70-2017-02-08-015 - 68 - Arrêté du 8 janvier 17 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement droguerie Martin à Vesoul (2 pages)	Page 49
70-2017-02-08-016 - 69 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la mairie de la commune d'Ormoiche (2 pages)	Page 52

70-2017-02-08-017 - 70 - Arrêté du 8 janvier 17 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie de la commune d'Ormoiche (2 pages)	Page 55
70-2017-02-08-018 - 71 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'église de la commune de Saint Ferjeux (2 pages)	Page 58
70-2017-02-08-019 - 72 - Arrêté du 8 janvier 17 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de la commune de Saint Ferjeux (2 pages)	Page 61
70-2017-02-08-020 - 73 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la mairie de la commune de Saint Ferjeux (2 pages)	Page 64
70-2017-02-08-021 - 74 - Arrêté du 8 janvier 17 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie de la commune de Saint Ferjeux (2 pages)	Page 67
70-2017-02-08-022 - 75 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la salle de réunion de la commune de Delain (2 pages)	Page 70
70-2017-02-08-023 - 76 - Arrêté du 8 janvier 17 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle de réunion de la commune de Delain (2 pages)	Page 73
70-2017-02-08-024 - 77 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la mairie de la commune de Demangevelle (2 pages)	Page 76
70-2017-02-08-025 - 78 - Arrêté du 8 janvier 17 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie de Demangevelle (2 pages)	Page 79
70-2017-02-08-026 - 79 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'établissement Armelle esthétique à Pusey (2 pages)	Page 82
70-2017-02-08-027 - 80 - Arrêté du 8 janvier 17 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement Armelle esthétique à Pusey (2 pages)	Page 85
70-2017-02-08-028 - 81 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'établissement la boutique de Lucien à Vesoul (2 pages)	Page 88
70-2017-02-08-029 - 82 - Arrêté du 8 janvier 17 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de la boutique de Lucien à Vesoul (2 pages)	Page 91
70-2017-02-08-031 - 83 - Arrêté du 8 janvier 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité des ERP communaux de la commune de Port sur Saône (3 pages)	Page 94
70-2017-02-08-032 - 84 - Arrêté du 8 janvier 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité des circulations communes de l'établissement Gray mode à Gray (3 pages)	Page 98
70-2017-02-08-001 - Arrêté DDT/2017 n° 54 du 8 février 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs. (21 pages)	Page 102

70-2017-02-08-002 - Arrêté DDT/2017 n° 55 du 8 février 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué. (3 pages)	Page 124
70-2017-02-06-004 - Arrêté préfectoral DDT-2017 n° 50 du 6 février 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires (4 pages)	Page 128
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
70-2017-02-10-001 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VEZET pour la période 2016-2035. (2 pages)	Page 133
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
70-2017-01-28-001 - Arrêté arrêtant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants de l'Allan et de la Savoureuse (3 pages)	Page 136
70-2017-02-02-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Melisey (nids d'hirondelle des fenêtres) (4 pages)	Page 140
70-2017-02-08-033 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, enlever ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées afin d'assurer la sécurité aérienne sur la BA 116 à Saint-Sauveur (70) - Années 2017, 2018 et 2019 (4 pages)	Page 145
70-2017-02-09-001 - Arrêté portant protection de biotope de la plaine humide la Noue Rouge (8 pages)	Page 150
Préfecture de Haute-Saône	
70-2017-02-07-002 - AR fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône aptes à enseigner la spécialité "secourisme" pour l'année 2017 (4 pages)	Page 159
70-2017-02-07-003 - AR fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la prévention pour l'année 2017 (2 pages)	Page 164
70-2017-02-10-009 - Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation à l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M. COLNEY Eric. (5 pages)	Page 167
70-2017-02-10-017 - Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation à l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M. LAHACHE Bernard. (5 pages)	Page 173
70-2017-02-10-007 - Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 de grenouilles rousses attribuée à M. CONSIDERE Serge. (5 pages)	Page 179
70-2017-02-10-004 - Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à M. MUSARD Daniel. (5 pages)	Page 185

70-2017-02-10-003 - Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à M. TISSERAND Bruno. (5 pages)	Page 191
70-2017-02-10-014 - Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M. DEMOULIN Pascal. (5 pages)	Page 197
70-2017-02-10-013 - Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M. FLATTOT Jérôme. (5 pages)	Page 203
70-2017-02-10-012 - Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M. SARRAZIN Roger. (5 pages)	Page 209
70-2017-02-10-008 - Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 de grenouilles rousses attribuée à M. ROY Bernard. (4 pages)	Page 215
70-2017-02-10-006 - Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 de grenouilles rousses attribuée à Mme BERCELIANE Eliane. (4 pages)	Page 220
70-2017-02-10-005 - Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribué à M. CARREY Simon. (3 pages)	Page 225
70-2017-02-10-015 - Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M. DEVAUX Gérard. (4 pages)	Page 229
70-2017-02-10-010 - Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M. GASPARINI Gérard. (4 pages)	Page 234
70-2017-02-10-011 - Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à Mme DELAHAUTOY Sophie. (4 pages)	Page 239
70-2017-02-13-001 - Arrêté du 13 février 2017 autorisant l'association « Les Chauffe la Semelle » à organiser une manifestation sportive intitulée « Trail des Monts de Gy », le dimanche 5 mars 2017, sur le territoire des communes de Gy, Bucey-lès-Gy, Autoreille, Velleclaire et Charcenne (18 pages)	Page 244
70-2017-02-13-003 - Arrêté du 13 février 2017 organisant la suppléance de Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône, du 1er mars 2017 (1 page)	Page 263
70-2017-02-13-002 - Arrêté du 13 février 2017 organisant la suppléance de Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône, les 25 et 26 février 2017 (1 page)	Page 265
70-2017-02-01-004 - Arrêté du 1er février 2017 portant subdélégation de signature de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction (4 pages)	Page 267

70-2017-02-03-005 - Arrêté du 3 février 2017 portant autorisation d'ouverture de certaines boulangeries ou dépôts de pain le dimanche au cours de l'année 2017 (10 pages)	Page 272
70-2017-02-03-006 - Arrêté du 3 février 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône (4 pages)	Page 283
70-2017-02-03-007 - Arrêté du 3 février 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône en faveur des personnels de sa direction (3 pages)	Page 288
70-2016-12-30-011 - Arrêté portant dissolution du syndicat du Pommoy (2 pages)	Page 292
70-2017-02-06-005 - Arrêté préfectoral P relatif au comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) de la Haute-Saône (3 pages)	Page 295
70-2017-02-10-016 - Arrêté préfectoral pourtant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, DDFIP adjointe (3 pages)	Page 299
70-2017-02-06-001 - CDAC du 17 01 2017 - AVIS FAVORABLE Extension magasin enseigne BRICO CASH sur le territoire de la commune de PUSEY - ZAC de l'Oasis (1 page)	Page 303
70-2017-02-09-003 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne : Ramillon Christelle (3 pages)	Page 305

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-02-002

45 - Arrêté du 2 février 2017 accordant des dérogations
aux règles d'accessibilité dans le cadre de la mise en
accessibilité de la mairie et salle des fêtes de Gy

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 2 FEV. 2017

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 45, du

Accordant des dérogations aux règles d'accessibilité pour l'implantation d'un élévateur sur mesure à la place d'un ascenseur et pour ne pas remplacer les portes double battant dont le battant usuel est d'une largeur de passage utile inférieure à 0,77 m dans le cadre de la mise en conformité accessibilité de la mairie et salle des fêtes à Gy

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU les demandes de dérogation présentées par la commune de Gy afin d'être autorisée à implanter un élévateur sur mesure à la place d'un ascenseur en raison des contraintes techniques liées au dimensionnement du fût de l'escalier et à la hauteur à franchir (5,39 m) et à conserver les portes à double battant existantes dont le battant usuel n'a pas la largeur de passage utile de 0,77 m en raison de la préservation du patrimoine ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que cet appareil, installé dans le fût de l'escalier en pierre desservant la salle des fêtes située à l'étage, représente la seule solution technique de nature à préserver l'intégrité du patrimoine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du 20 janvier 2017 sont à réaliser.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Gy.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Gy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **2 FEV. 2017**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-02-003

47 - Arrêté du 2 février 2017 refusant un Ad'ap pour la mise en accessibilité de la salle des fêtes de Froideconche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° 47

- 2 FEV. 2017

du

Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la salle des fêtes de Froideconche

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 258 16 E 0001 déposée le 6 septembre 2016 pour la mise en accessibilité de la salle des fêtes de la commune de Froideconche ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 décembre 2016 ;

CONSIDERANT le dossier et les plans fournis ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../..



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée visé ci-dessus est refusé.

Article 2 :

Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée dans les quatre mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

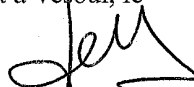
Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de quatre mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Froideconche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le



= 2 FEV. 2017

Marie-Françoise LECAILLON

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-003

56 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'établissement bar restaurant au trou de cabaret à Traves

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 56 , du -8 FEV. 2017
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « bar-restaurant au
trou de cabaret » à Traves**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 504 16 C 0002 déposée le 23 septembre 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « bar-restaurant au trou de cabaret » à Traves ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 504 16 C 0002 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Traves.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Traves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le 8 FEV. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-004

57 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la
mise en accessibilité de l'établissement agence immobilière
Véran à Gray

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 57, du **-8 FEV. 2017**
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « agence immobilière
Véran immobilier » à Gray**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 279 16 O 0016 déposée le 28 septembre 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « agence immobilière Véran immobilier » à Gray ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 279 16 O 0016 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Gray.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **8 FEV. 2017**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-005

58 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la
mise en accessibilité de l'établissement pompes funèbres
Legendre à Villersexel

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 58, du - 8 FEV. 2017

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « pompes funèbres
Legendre » à Villersexel**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 561 16 E 0006 déposée le 29 septembre 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « pompes funèbres Legendre » à Villersexel ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 561 16 E 0006 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Villersexel.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Villersexel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

- 8 FEV. 2017

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-006

59 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la mairie de la commune de Vaite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 59, du **8 FEV. 2017**
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie de la commune de Vaite**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 511 16 O 0001 déposée le 30 septembre 2016 pour la mise en accessibilité de la mairie de la commune de Vaite ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 511 16 O 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vaite.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vaite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation, - 8. FEV. 2017
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-007

60 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la
mise en accessibilité de la mairie de la commune de
Ferrières les Gray

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 60 , du - 8 FEV. 2017
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie de la commune de
Ferrières-les-Ray**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 231 16 O 0001 déposée le 30 septembre 2016 pour la mise en accessibilité de la mairie de la commune de Ferrières-les-Ray ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 231 16 O 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Ferrières-les-Ray.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Ferrières-les-Ray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

- 8 FEV. 2017

Thierry BONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-008

61 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la mairie de la commune de Delain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 61, du **8 FEV. 2017**
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie de la commune de Delain**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 201 16 O 0001 déposée le 6 octobre 2016 pour la mise en accessibilité de la mairie de la commune de Delain ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 201 16 O 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Delain.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Delain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

8 FEV. 2017

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-009

62 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la
mise en accessibilité de l'église de la commune de
Demangevelle

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat et
constructions
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 62, du 8 FEV. 2017

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'église de la commune de
Demangevelle**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 202 16 E 0003 déposée le 7 octobre 2016 pour la mise en accessibilité de l'église de la commune de Demangevelle ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 202 16 E 0003 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Demangevelle.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Demangevelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

- 8 FEV. 2017

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-010

63 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la
mise en accessibilité de la mairie de la commune de Le
Cordonnet

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 63 , du - 8 FEV. 2017

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie de la commune de
Le Cordonnet**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 174 16 O 0001 déposée le 17 octobre 2016 pour la mise en accessibilité de la mairie de la commune de Le Cordonnet ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 174 16 O 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Le Cordonnet.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Le Cordonnet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

- 8 FEV. 2017


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-011

64 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la
mise en accessibilité de la mairie de la commune de
Sénargent Mignafans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 64 , du -8 FEV. 2017

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie de la commune de
Sénargent-Mignafans**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 487 16 E 0001 déposée le 25 octobre 2016 pour la mise en accessibilité de la mairie de la commune de Sénargent-Mignafans ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 487 16 E 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Sénargent-Mignafans.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Sénargent-Mignafans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

- 8 FEV. 2017


Thierry PONZET

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-012

65 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'établissement bar hôtel restaurant des voyageurs à Noroy le Bourg



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 65 , du -8 FEV. 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « bar-hôtel-restaurant des voyageurs » à Noroy-le-Bourg

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 390 16 C 0001 déposée le 13 septembre 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « bar-hôtel-restaurant des voyageurs » à Noroy-le-Bourg ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 390 16 C 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Noroy-le-Bourg.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Noroy-le-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **8 FEV. 2017**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-013

66 - Arrêté du 8 janvier 17 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité du bar hôtel des voyageurs à Noroy le Bourg



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 8 FEV. 2017

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 66, du

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « bar-hôtel-restaurant des voyageurs » à Noroy-le-Bourg

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « bar-hôtel-restaurant des voyageurs » à Noroy-le-Bourg afin d'être autorisé à ne pas implanter une rampe d'accès à l'établissement par manque d'espace sur le trottoir ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans le procès-verbal du 25 janvier 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Noroy-le-Bourg.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Noroy-le-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

8 FEV. 2017


Thierry BONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-014

67 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la
mise en accessibilité de l'établissement droguerie Martin à
Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 67 , du - 8 FEV. 2017
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « droguerie Martin » à
Vesoul**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 16 C 0048 déposée le 15 septembre 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « droguerie Martin » à Vesoul ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 16 C 0048 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

- 8 FEV. 2017

Thierry FONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-015

68 - Arrêté du 8 janvier 17 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement droguerie Martin à Vesoul



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 68 , du -8 FEV. 2017
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « droguerie Martin » à Vesoul

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « droguerie Martin » à Vesoul afin d'être autorisé à ne pas implanter une rampe d'accès à l'établissement par manque d'espace sur le trottoir ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans le procès-verbal du 25 janvier 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 8 FEV. 2017**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-016

69 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la
mise en accessibilité de la mairie de la commune
d'Ormoiche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 69 , du - 8 FEV. 2017

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie de la commune d'Ormoiche**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 398 16 E 0001 déposée le 20 septembre 2016 pour la mise en accessibilité de la mairie de la commune d'Ormoiche ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 398 16 E 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Ormoiche.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Ormoiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 8 FEV. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-017

70 - Arrêté du 8 janvier 17 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie de la commune d'Ormoiche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 8 FEV. 2017

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 70 , du

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie de la commune d'Ormoiche

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande de dérogation présentée par la commune d'Ormoiche afin d'être autorisée à conserver le secrétariat de mairie à l'étage, les personnes en fauteuil roulant étant accueillies dans la salle de réunion du rez-de-chaussée ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage (Ormoiche étant une commune d'environ 70 habitants) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans le procès-verbal du 25 janvier 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Ormoiche.

Article 3 :

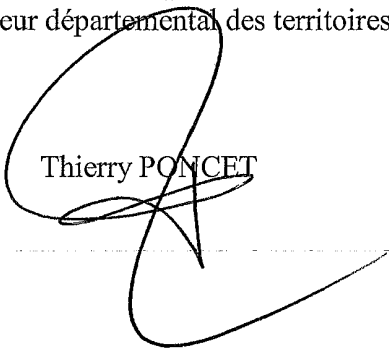
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Ormoiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 8 FEV. 2017**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-018

71 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'église de la commune de Saint Ferjeux

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 71, du

- 8 FEV. 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'église de la commune de
Saint-Ferjeux

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 462 16 E 0001 déposée le 27 septembre 2016 pour la mise en accessibilité de l'église de la commune de Saint-Ferjeux ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 462 16 E 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Saint-Ferjeux.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Saint-Ferjeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 8 FEV. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-019

72 - Arrêté du 8 janvier 17 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de la commune de Saint Ferjeux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 72 , du - 8 FEV. 2017

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de la commune de Saint-Ferjeux

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Saint-Ferjeux afin d'être autorisée à ne pas réaliser une rampe d'accès à son église par manque d'espace ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans le procès-verbal du 25 janvier 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Saint-Ferjeux.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Saint-Ferjeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 8 FEV, 2017**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONDRET

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-020

73 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la
mise en accessibilité de la mairie de la commune de Saint
Ferjeux

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 73 , du 8 FEV. 2017
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie de la commune de
Saint-Ferjeux**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 462 16 E 0002 déposée le 27 septembre 2016 pour la mise en accessibilité de la mairie de la commune de Saint-Ferjeux ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 462 16 E 0002 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Saint-Ferjeux.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Saint-Ferjeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 8 FEV. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-021

74 - Arrêté du 8 janvier 17 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie de la commune de Saint Ferjeux



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 74, du **- 8 FEV. 2017**

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie de la commune de Saint-Ferjeux

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Saint-Ferjeux afin d'être autorisée à ne pas réaliser un palier conforme, le palier existant étant situé entre deux murs porteurs et la montée d'escalier ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans le procès-verbal du 25 janvier 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Saint-Ferjeux.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Saint-Ferjeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 8 FEV. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-022

75 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la salle de réunion de la commune de Delain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 75 , du - 8 FEV. 2017

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la salle de réunion de la commune de
Delain**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 201 16 O 0002 déposée le 6 octobre 2016 pour la mise en accessibilité de la salle de réunion de la commune de Delain ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 201 16 O 0002 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Delain.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Delain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 8 FEV. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-023

76 - Arrêté du 8 janvier 17 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle de réunion de la commune de Delain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 76 , du - 8 FEV. 2017

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle de réunion de la commune de Delain

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Delain afin d'être autorisée à ne pas mettre en place une rampe d'accès à sa salle de réunion par manque d'espace aux abords de cette salle ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans le procès-verbal du 25 janvier 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Delain.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Delain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 8 FEV. 2017**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-024

77 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la
mise en accessibilité de la mairie de la commune de
Demangevelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat et
constructions
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 77 , du --8 FEV. 2017

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie de la commune de
Demangevelle**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 202 16 E 0001 déposée le 7 octobre 2016 pour la mise en accessibilité de la mairie de la commune de Demangevelle ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 202 16 E 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Demangevelle.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Demangevelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 8 FEV. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-025

78 - Arrêté du 8 janvier 17 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie de Demangevelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 8 FEV. 2017

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 78 , du

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie de la commune de Demangevelle

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Demangevelle afin d'être autorisée à conserver la porte d'entrée à deux vantaux de 75 cm au lieu de 77 cm, une sonnette d'appel sera installée en compensation ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans le procès-verbal du 25 janvier 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Demangevelle.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Demangevelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 8 FEV. 2017**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-026

79 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la
mise en accessibilité de l'établissement Armelle esthétique
à Pusey

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 79 , du - 8 FEV. 2017

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « Armelle esthétique »
à Pusey**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 428 16 C 0002 déposée le 11 octobre 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Armelle esthétique » à Pusey ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 428 16 C 0002 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Pusey.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Pusey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 8 FEV. 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCELI

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-027

80 - Arrêté du 8 janvier 17 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement Armelle esthétique à Pusey



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 80, du - 8 FEV. 2017
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « Armelle esthétique » à Pusey

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « Armelle esthétique » à Pusey afin d'être autorisé à ne pas mettre en place un élévateur du fait du manque d'espace à proximité de l'établissement pour implanter celui-ci ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans le procès-verbal du 25 janvier 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Pusey.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Pusey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 8 FEV. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry BONZET

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-028

81 - Arrêté du 8 février 17 approuvant un Ad'aP pour la
mise en accessibilité de l'établissement la boutique de
Lucien à Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 81 , du - 8 FEV. 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « la boutique de Lucien » à Vesoul

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 16 C 0052 déposée le 12 octobre 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « la boutique de Lucien » à Vesoul ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 16 C 0052 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

- 8 FEV. 2017

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-029

82 - Arrêté du 8 janvier 17 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de la boutique de Lucien à Vesoul



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 82, du -8 FEV. 2017
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « la boutique de Lucien » à Vesoul

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « la boutique de Lucien » à Vesoul afin d'être autorisé à ne pas mettre en place une rampe d'accès à son établissement par manque d'espace sur le trottoir ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans le procès-verbal du 25 janvier 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 8 FEV. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-031

83 - Arrêté du 8 janvier 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité des ERP communaux de la commune de Port sur Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 83 , du - 8 FEV. 2017

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité des établissements recevant du public
communaux de la commune de Port-sur-Saône**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 421 16 P 0001 déposée le 18 octobre 2016 pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de Port-sur-Saône ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 421 16 P 0001 pour les bâtiments cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
 - un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,
 - un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1^{er} groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1^{ère} à la 4^e catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5^e catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.
- En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Chaque établissement recevant du public (ERP) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.

Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 8 FEV. 2017**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry RONCEP



DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-032

84 - Arrêté du 8 janvier 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité des circulations communes de l'établissement Gray mode à Gray



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 84, du 8 FEV. 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des circulations communes de l'établissement « Gray mode » à Gray

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 279 16 P 0001 déposée le 3 octobre 2016 pour la mise en accessibilité des circulations communes de l'établissement « Gray mode » à Gray ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 279 16 P 0001 pour la mise en accessibilité des circulations communes de l'établissement « Gray mode » à Gray est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés et des travaux prescrits. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans le procès-verbal du 25 janvier 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie de l'établissement, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
 - un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,
 - un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1^{er} groupe (à savoir les établissements classés de la 1^{ère} à la 4^e catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.
- En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Chaque établissement recevant du public (ERP) au sein de l'établissement principal devra faire l'objet -soit d'une demande d'agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles D111-19-34 et D111-19-35 du Code de la construction et de l'habitation si des travaux d'accessibilité sont à prévoir pour sa mise en accessibilité, -soit de la transmission d'une attestation d'accessibilité conformément à l'article R111-19-33 du Code de la construction et de l'habitation s'il est conforme aux règles d'accessibilité.

.../...

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

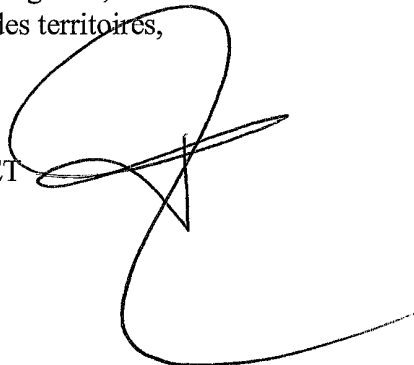
Article 6 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 8 FEV. 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-001

Arrêté DDT/2017 n° 54 du 8 février 2017
portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET
directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

CELLULE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ DDT/2017n° 54 du 8 février 2017
portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET
directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires, exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône
- VU l'organigramme approuvé du service

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est accordée aux agents désignés sous les articles 2 et suivants du présent arrêté et dans les conditions prévues à ces mêmes articles, à l'effet de signer au nom de la préfète, les actes et décisions suivantes :

<u>I – ÉCONOMIE AGRICOLE</u>	
AUTORISATION D'EXPLOITER – BAUX RURAUX	
101	Décisions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles, notamment autorisations, refus, mises en demeure et sanctions.
102	Autorisations d'exploiter aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement.
103	Arrêtés fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation, des terres nues et des bâtiments d'exploitation.
104	Autorisations de résiliation d'un bail rural.
MODERNISATION DES EXPLOITATIONS	
105	Mesures du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013, notamment les décisions d'octroi ou de rejet des subventions, les décisions de réduction ou de remboursement, les décisions de prorogation de délais, les suites données aux contrôles administratifs et aux visites sur place.
106	Mesures du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, notamment les décisions d'octroi ou de rejet des subventions, les décisions de réduction ou de remboursement, les décisions de prorogation de délais, les suites données aux contrôles administratifs et aux visites sur place.
INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS ET TRANSMISSION DES EXPLOITATIONS	
107	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs (dotation jeune agriculteur, les prêts moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs), notamment les décisions d'octroi ou de rejet des aides et les décisions de déchéance partielle des aides.
108	Décisions relatives à la mise en œuvre du Programme à l'Installation et au Développement des Initiatives Locales (PIDIL).
109	Décisions relatives à la mise en œuvre du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP).
110	Aide à la Réinsertion Professionnelle (ARP), notamment les décisions d'octroi ou de rejet de la subvention, décision de réduction ou de remboursement de la subvention.
111	Conventions et actes d'exécution de la convention, pour la mise en œuvre des missions relevant du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé.
QUOTAS LAITIERS	
112	Décisions, avis et informations relatifs aux attributions de références laitières et décisions relatives aux transferts de quantité de références laitières.
113	Décisions relatives à la constitution d'association ou de mise en commun d'outils de production laitière.

114	Décisions relatives à la création d'une société civile laitière.
	SUIVI DES GAEC
115	Décisions relatives à l'agrément des GAEC.
116	Décisions relatives à la transparence économique des GAEC.
	AIDES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES
117	Tous actes et décisions relatifs aux soutiens spécifiques aux agriculteurs dans le cadre de la Politique Agricole Commune.
118	Décisions relatives au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté.
119	Aides de crises sectorielles conjoncturelles (dont notamment les calamités agricoles).
	DROITS DE PLANTATION
120	Droits de plantation viti-vinicoles.
	<u>II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES ET PÊCHE</u>
	POLICE DE L'EAU
201	Décisions relatives à la police et à la conservation des eaux.
202	Décisions relatives au classement et au déclassement d'ouvrages.
203	Établissement et signature des actes administratifs relatifs aux installations, d'ouvrage de travaux ou d'activités relevant du régime de la déclaration, dans la limite des compétences définies dans l'arrêté préfectoral n° 20 du 16 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche dans le département de la Haute-Saône.
204	Dérogrations à l'épandage de boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel.
205	Transactions pénales en matière de police de l'eau et de la pêche en eau douce.
206	Agréments des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectifs.
207	Décisions relatives à l'occupation temporaire du domaine public fluvial.
	PÊCHE
211	Autorisation de concours de pêche.
212	Décisions relatives aux réserves et interdictions temporaires de pêche, décisions relatives aux réserves et interdictions permanentes de pêche.
213	Agréments du président et du trésorier des A.A.P.P.
214	Arrêtés d'ouverture et de fermeture de la pêche.
215	Autorisations de capture, de transport et de vente de poissons (dont les grenouilles) à des fins

	sanitaires, scientifiques et écologiques.
216	Agréments des gardes particuliers (pêche) : demandes d'agrément, demandes de renouvellement, retraits d'agrément et demandes de reconnaissance d'aptitude technique.
217	Autorisations de prélèvement, de transport et de commercialisation des grenouilles.
	<u>III - AMÉNAGEMENT FONCIER</u>
	Pour les aménagements fonciers dont l'arrêté ordonnant les opérations a été pris après le 1^{er} janvier 2006 :
301	Porter-à-connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement.
302	Arrêtés fixant les prescriptions environnementales dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux.
303	Arrêtés relatifs aux dispositions conservatoires et clôture des opérations.
304	Approbations de la délimitation du périmètre forestier.
305	Arrêtés de prise de possession anticipée dans le cadre de la réalisation de grands ouvrages publics.
306	Arrêtés relatifs à la protection des formations linéaires boisées.
	<u>IV – ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE</u>
	ENVIRONNEMENT
400	Conventions – cadre fixant le rôle d'un animateur Natura 2000.
401	Consultation des communes et EPCI sur les projets de périmètre de sites Natura 2000 pour transmission du projet de périmètre au ministre.
402	Arrêtés approuvant le document d'objectifs (Docob) d'un site Natura 2000 et décisions rendant le Docob opérationnel.
403	Engagements juridiques liés aux contrats Natura 2000, à l'élaboration et à l'animation des Docob des sites Natura 2000 (mesures 227, 323 A et B du PDRH).
404	Instruction et contrôle des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.
405	Actes administratifs relatifs aux dossiers de création ou de régularisation d'installations de stockage de déchets inertes.
406	Autorisations exceptionnelles d'activités portant sur les spécimens d'espèces protégées.
407	Réglementation préfectorale relative aux espèces et végétaux sauvages.

	FORÊT
410	Autorisations de boisement.
411	Instruction, autorisation et refus d'autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités et de certaines personnes morales.
412	Instruction des dossiers et soumission au régime forestier.
413	Instruction, autorisation et refus d'autorisation de distraction du régime forestier.
414	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification d'un montant d'un prêt sous forme de travaux du FFN et décision modificative de la surface boisée de ce prêt.
415	Autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maître en nature de bois et forêts attribués à l'État.
416	Arrêtés relatifs aux associations syndicales autorisées et contrôle de leurs actes - Signature des rôles de taxes ou cotisations aux fins de les rendre exécutoires.
417	Régime spécial d'autorisations administratives de coupes.
418	Arrêtés fixant les seuils de surface en matière de renouvellement de peuplements forestiers et d'autorisation de coupes.
419	Procédure (hors enquêtes publiques) et décisions liées à des travaux de desserte forestière prescrits par les communes.
420	Engagements juridiques pour les subventions forestières (mesures 122-125-226 du PDRH).
421	Lutte contre l'invasion des scolytes.
	CHASSE
430	Autorisations individuelles et exceptionnelles de capturer le lapin avec bourses et furets.
431	Décisions relatives à la capture du gibier dans les réserves communales de chasse, et reprise du gibier vivant en vue du repeuplement.
432	Décisions relatives à la destruction individuelle ou collective des animaux nuisibles.
433	Plans de gestion cynégétique.
434	Autorisations de création d'établissement d'élevage pour espèces gibier.
435	Autorisations de détention d'espèces gibier, notamment les parcs d'agrément.
436	Arrêtés préfectoraux portant attribution d'un plan de chasse individuel.
437	Arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse.
438	Associations communales et intercommunales de chasse agréées : agréments, approbation des statuts, du règlement intérieur et du règlement de chasse ou de leurs modifications sanctions.

439	Suspension de l'exercice de la chasse sur ACCA ou AICA et création de comité de gestion.
440	Décisions relatives aux territoires des ACCA ou AICA (oppositions- réserves et enclaves).
441	Agréments des piégeurs.
442	Visa des livrets journaliers (chasse).
443	Autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement.
444	Nomination des lieutenants de louveterie et décisions de destruction des animaux nuisibles et des animaux classés gibier.
445	Autorisations d'exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion, et de détruire des animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage.
446	Autorisations individuelles de destruction des cormorans sur les piscicultures extensives en étang. Arrêtés préfectoraux annuels délimitant les sites d'intervention en eau libre et les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être accordées.
447	Utilisation de sources lumineuses.
448	Battues administratives.
449	Introduction ou lâcher de gibier dans le milieu naturel.
450	Suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendies, inondations, gel prolongé.
451	Autorisations d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse.
452	Arrêtés préfectoraux fixant le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné.
453	Agréments des gardes particuliers (chasse) : demandes d'agrément, demandes de renouvellement, retraits d'agrément et demandes de reconnaissance d'aptitude technique.
454	Autorisations de naturalisation et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces d'animaux non domestiques.
455	Arrêtés préfectoraux portant attribution de bracelets de remplacement cerfs (élaphe et sika), chevreuils, chamois et daims aux agents de l'ONCFS.
456	Duplicatas du permis de chasser.
457	Permissions de location de chasse au gibier d'eau.
458	Indemnités des attaques de loup.

<u>V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE</u>	
EXPLOITATION DES ROUTES	
501	Dérogations individuelles de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + 7,5 tonnes de PTAC.
502	Dérogations individuelles de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + 7,5 tonnes de PTAC.
503	Dérogations de courte durée exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + 7,5 tonnes de PTAC.
504	Arrêté et avis de police de la circulation sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation.
ÉDUCATION ROUTIÈRE	
505	Conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération « Permis à un euro par jour ».
506	Conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives à la cession à titre gracieux d'un numérisateur, de l'habilitation à recourir au Centre de Traitement et de Numérisation (CTN) et au module Établissement d'Enseignement de la Conduite et de la Sécurité routière (EECA).
507	Attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement de la conduite.
508	Mise en place et présidence du comité local de suivi de l'attribution des places d'examen du permis de conduire.
509	Mise en place et présidence de la commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil Supérieur de l'Éducation Routière (CESR).
510	Autorisations d'enseigner : instruction et signature.
511	Agréments des écoles de conduite : instruction et signature.
<u>VI- FINANCEMENT DU LOGEMENT</u>	
LOGEMENT	
601	Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi de primes à la construction.
602	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.
603	Primes de déménagement et de réinstallation : exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements.
604	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.
605	Autorisations de transformation et changement d'affectation de locaux.

606	Décisions de financement PALULOS concernant les travaux d'amélioration des logements locatifs des propriétaires ou gestionnaires énumérés aux articles R. 323-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et toutes annexes et suites, telles que : attestation de fin de travaux (entraînant la mise en application de l'APL).
607	Décisions d'octroi et décisions de paiement des subventions de l'État pour le financement de travaux de suppression de l'insalubrité et décisions annexes telles que : décisions de rejet, d'annulation.
608	Décisions favorables à l'octroi d'un prêt locatif aidé d'intégration, d'un prêt locatif à usage social et d'un prêt locatif social et décisions annexes, telles que : décision favorable à l'octroi d'une fraction du prêt pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis, décision favorable en fin d'opération pour rajustement du prêt, décision de rejet, décision d'annulation.
609	Signature et formalités de publicité des conventions prévues au titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation en vue de l'attribution de l'aide personnalisée au logement.
610	Décisions de maintien du versement de l'aide personnalisée au logement et toutes décisions annexes telles que : décisions de suspension du versement, décisions de remise de dette, décisions concernant les contestations des décisions des organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement.
611	Dérogations aux quotités maximales prévues pour le financement des logements à l'effort de construction.
	HLM
612	Élargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés HLM.
613	Accord préalable à la passation des marchés négociés sans limitation de montant par les offices publics d'HLM, et autorisation de passation d'un marché négocié sans mise en concurrence préalable.
614	Accord préalable à la passation des marchés de reconduction par les sociétés anonymes d'HLM et groupements constitués après avis de commission-jury, et accord préalable à la passation de marchés négociés par les sociétés anonymes d'HLM.
615	Approbation des marchés passés par les offices publics d'HLM dans la limite du plafond autorisé pour les marchés négociés .
616	Autorisations des maîtres d'ouvrage à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.
	DÉCISION DE FINANCEMENT DES HLM
	Autorisations de passer des marchés négociés dans certains cas :
617	- marchés des sociétés d'HLM,
618	- marchés des offices d'HLM

619	Approbation des décisions des offices publics et sociétés d'HLM, prises en vue de contracter des emprunts destinés à la constitution de réserves foncières.
<u>VII – URBANISME</u>	
Réf : Code de l'urbanisme antérieur au 1er octobre 2007	
RÈGLES D'URBANISME	
701	Déroghations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagements des règles prescrites sauf pour les cas où l'avis du maire est divergent.
702	Déroghations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.
703	Délivrance des certificats d'urbanisme dans les communes ne disposant pas de plan local d'urbanisme approuvé depuis plus de 6 mois sauf dans le cas où le directeur départemental des territoires ne retient pas les observations du maire.
704	Application des mesures de sauvegarde antérieures à la publication d'un plan local d'urbanisme, sursis à statuer.
LOTISSEMENTS	
705	Lettres indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation de lotir et dans quelle limite.
706	Demandes de dossiers ou de pièces complémentaires pour l'instruction d'une demande d'autorisation de lotir.
707	Modification de la date limite fixée pour la décision d'autorisation de lotir.
708	Décisions en vue de statuer sur les projets de lotissements, dans les communes ne disposant pas d'un plan local d'urbanisme, sauf les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental des territoires sont divergents.
709	Autorisations de différer les travaux de finition ou de vente des lots par anticipation.
710	Délivrance des certificats mentionnant l'exécution des prescriptions.
LOTISSEMENTS DÉFECTUEUX	
711	Approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés. Fixations des clauses conditions générales du cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.
712	Émission des mandats de paiement des subventions ou acomptes sur subventions (subventions et prêts pour l'aménagement des lotissements défectueux).
FORMALITÉS PRÉALABLES A L'ACTE DE CONSTRUIRE, DE DÉMOLIR OU D'OCCUPER LE SOL	
713	Lettre indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision de permis de construire devra

	lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire et dans quelle limite.
714	Demandes de dossiers ou de pièces complémentaires pour l'instruction d'une demande de permis de construire, d'une déclaration de travaux exemptés de permis de construire, d'une demande de permis de démolir.
715	Modification de la date limite fixée pour la décision de permis de construire ou de commencement des travaux pour ce qui concerne la déclaration de travaux exemptée de permis de construire.
716	Décisions de permis de construire dans les communes ne disposant pas de PLU approuvé pour les cas prévus, sauf lorsque les avis du directeur départemental des territoires et du maire sont en sens contraire.
717	Décisions de permis de construire pour les constructions, installations ou travaux réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.
718	Pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation.
719	Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L. 421-3 (alinéa 4 et 7) du code de l'urbanisme, de la participation pour raccordement à l'égout, de la participation destinée à la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévus à l'article L. 332-8, de la participation pour voirie et réseaux prévue à l'article L. 332-11-1, tout ou partie du coût des équipements publics dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal en application de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme.
720	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées aux articles R. 421-15 du code de l'urbanisme est nécessaire.
721	Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.
722	Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation.
723	Pour les constructions soumises à l'avis ou l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites.
724	Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet.
725	Décisions défavorables ou assorties de prescriptions, relatives aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire dans les communes ne disposant pas de PLU approuvé sauf lorsque le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens contraire.
726	Lettre indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision d'autorisation d'installations ou de travaux divers prévus par le code de l'urbanisme (parcs d'attractions, aires de jeux et de sports, aires de stationnement, dépôt de véhicules, affouillements et exhaussements du sol) devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation.

727	Décisions relatives aux autorisations d'installations ou de travaux divers prévus ci-dessus sauf si le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens contraire.
728	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire.
729	Lorsque l'installation ou le travail qui fait l'objet de la demande d'autorisation requiert l'avis ou l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou du ministre chargé de la protection de la nature, à l'exception du cas des sites inscrits.
730	Lorsque l'installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation entre dans le champ d'application du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et des textes pris pour son application.
731	Décisions en matière de permis de démolir sauf si le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens opposé.
732	Décisions de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations et autorisations d'installation de travaux divers : <ul style="list-style-type: none"> • dès l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération ; • dès la prescription d'un plan local d'urbanisme ; • dès la création d'une zone d'aménagement concerté ; • dès la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics.
CERTIFICATS DE CONFORMITÉ AU PERMIS DE CONSTRUIRE	
733	Délivrance des certificats de conformité aux permis de construire.
DROIT DE PRÉEMPTION	
734	Zone d'aménagement différé et droit de préemption urbain. Attestations établissant que le bien est soumis ou non au droit de préemption.
TAXES D'URBANISME	
735	Émission des titres de recettes (individuels ou collectifs) destinés à asseoir, liquider et recouvrer les taxes d'urbanisme.
Réf : code de l'urbanisme applicable à compter 1er octobre 2007	
RÈGLES D'URBANISME	
750	Dérogations prévues pour l'implantation et le volume des constructions.
751	Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.
752	Avis conforme : partie de commune non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, et en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
753	Avis conforme dans un périmètre où les mesures de sauvegarde peuvent être appliquées.
754	Signature des porter-à-connaissance dans le cadre de prescriptions ou révisions et modifications des documents d'urbanisme conformément au code de l'urbanisme (art. L. 121.2 et R. 121.1).

	APPLICATION DU DROIT DES SOLS
	Certificat d'urbanisme
755	Délivrance des certificats de la compétence de l'État à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires.
756	Inscriptions dans les certificats d'urbanisme des participations exigibles.
	Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclaration préalables
757	Lettres de majoration de délais d'instruction.
758	Demandes de pièces complémentaires.
759	Décisions sur les permis ou les déclarations préalables à l'exception des cas suivants : en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires, en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, pour les installations nucléaires de base.
	Permis d'aménager pour un lotissement
760	Délivrance des arrêtés, lorsque l'État est compétent, autorisant le lotisseur à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits.
	Achèvement des travaux
761	Décisions de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.
762	Mises en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.
763	Attestations.
	Zones d'aménagement différé
764	Délivrance de l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
	Contributions d'urbanisme
765	Détermination de l'assiette et liquidation des impositions dont la délivrance du permis ou la non opposition à une déclaration préalable constitue le fait générateur.
766	Participations exigibles.
767	Dans le délai de 2 mois à compter de l'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration, l'autorité compétente peut, par arrêté, fixer les participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

	<u>VIII – TRANSPORTS</u>
	APPAREILS DE REMONTÉES MÉCANIQUES
801	Avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques.
802	Avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure de mise en exploitation des remontées mécaniques.
803	Décisions motivées d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques.
804	Décisions autorisant la reprise de l'exploitation.
805	Avis conformes sur la modification des règlements d'exploitation, de police et, le cas échéant, du plan d'évacuation des usagers d'une remontée mécanique.
	TRANSPORTS FERROVIAIRES
806	Décisions relatives au classement des passages à niveau intéressant les chemins départementaux.
	<u>IX – DÉFENSE :</u>
901	Procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense.
	<u>X – DIVERS</u>
1001	Norme NF EN 81 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Signature des arrêtés portant dérogation ou refus de dérogation.
1002	Contrôle des distributions publiques d'eau. Compétence dans les communes présentant un caractère urbain ou industriel prédominant.
	<u>XI - MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRE</u>
1101	Signature, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services pour les affaires relevant : du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ; du ministère de la justice ; du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; du ministère de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique ; du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; et pour l'ensemble des BOP dont le directeur départemental des territoires est responsable d'UO ; A partir de 1 000 000 €, un visa de la Préfète est nécessaire.

1102	Signature en tant que représentant du pouvoir adjudicateur des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services portant sur le gros entretien du patrimoine immobilier de l'État pour l'ensemble des ministères implantés dans un bâtiment domanial.
<u>XII – PUBLICITÉ</u>	
1201	Élaboration et transmission du porter-à-connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité.
1202	Instruction complète des dossiers de déclaration préalable et de demande d'autorisation préalable, et toute correspondance nécessaire à l'instruction.
1203	Toute décision d'accord ou de refus concernant un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne. Notification de ces décisions.
1204	Procédure contradictoire relative à l'amende administrative et décision prononçant une amende administrative.
1205	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux, dans le cas où la déclaration préalable ou la demande d'autorisation préalable fait apparaître qu'ils sont irréguliers. Notification de ces décisions.
1206	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux, après constatation de l'implantation de dispositifs irréguliers. Notification de ces décisions.
1207	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux à la demande d'associations mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble concerné. Notification de ces décisions.
1208	Procédure de suppression d'office d'une publicité irrégulière.
1209	Information préalable du propriétaire privé ou du gestionnaire du domaine public en cas de suppression d'office d'un dispositif irrégulier.
1210	Notification à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office.
1211	Astreinte journalière : demande au maire des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État, acceptation de remise ou de reversement partiel.
1212	Copie au procureur de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 du code de l'environnement et information de ce dernier.
<u>XIII – ATESAT</u>	
1301	Signature de toutes les pièces afférentes aux conventions d'ATESAT passées avec les collectivités éligibles.

	<u>XIV – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE</u>
1401	Signature des titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, de tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.
	<u>XV – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS</u>
1501	Ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le chapitre 461 94 00000 « Dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs » avec obligation d'établir une situation des crédits engagés et des paiements effectués au titre de la délégation accordée.
	<u>XVI – SERVICE GÉNÉRAL</u>
1601	Notification et transmission de toutes décisions et envoi de tout document préparatoire à une prise de décision.
	PRE-CONTENTIEUX
1602	Accusé de réception des recours administratifs conformément à l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
	CONTENTIEUX
1603	Actes de procédure (à l'exception des mémoires et des déférés).
1604	Représentations aux audiences et présentation d'observations orales devant les juridictions.
1605	Réclamations auprès des maires ou des présidents d'EPCI ayant compétence en urbanisme, des dossiers et des pièces d'instruction ayant servi à la délivrance des actes individuels d'urbanisme.
	PERSONNEL
1606	Octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.
1607	Octroi de congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié.
1608	Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée.
1609	Autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique.
1610	Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.
1611	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.
1612	Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.
1613	Sanctions : avertissement et blâme.

1614	Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités.
1615	Établissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.
1616	Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, la détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et l'attribution des points de Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) aux fonctionnaires relevant du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.
1617	Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.
1618	Congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.
	DÉPLACEMENTS
1619	Ordres de mission permanents annuels ou ponctuels.
1620	Signature des frais de déplacement.
1621	Autorisations d'utilisation du véhicule administratif ou personnel pour les besoins du service.
	<u>XVII – CERTIFICAT DE PROJET</u>
1701	Demandes de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014
1702	Tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier de non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).
	<u>XVIII – ACCESSIBILITÉ</u>
1801	Déroghations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public et les bâtiments d'habitation (articles L. 111-7-2, L. 111-7-3, R. 111-18-10, R. 111-18-11, R. 111-19-10, R. 111-19-23 du CCH).
1802	Demande de pièces complémentaires permettant d'instruire les dossiers d'agenda d'accessibilité programmée, et d'en assurer le suivi de la mise en œuvre jusqu'à l'achèvement.
1803	Sollicitation de l'avis de la commission d'accessibilité, ainsi que l'avis de la commission de sécurité compétente (article R. 111-19-37 du CCH).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry PONCET**, subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés à l'article 1 du présent arrêté au profit de **M. Didier CHAPUIS**, directeur-adjoint.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après dans les domaines référencés à l'article 1 du présent arrêté et dans la limite de leurs champs de compétences :

- **M. Christophe PELS**, chef du service Stratégies Territoriales et Conseil, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE

VIII – TRANSPORTS

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XII – PUBLICITÉ

XIII – ATESAT

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1602, 1604, 1606, 1619, 1620 et 1621

XVII – CERTIFICAT DE PROJET

A compter du 1^{er} mars 2017, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe PELS**, subdélégation de signature est donnée à **M. Frédéric GUIBOURG**, adjoint au chef de service.

- **M. Vincent LACHAT**, chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes:

VI – FINANCEMENT DU LOGEMENT

VII – URBANISME

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XIV – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1602, 1604, 1606, 1619, 1620 et 1621

XVIII – ACCESSIBILITÉ

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent LACHAT**, subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe RATTAIRE** et à **M. Xavier CURELY**, adjoints au chef de service.

- **Mme Christiane NEZ**, cheffe du service Économie et Politique Agricoles, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

I – ÉCONOMIE AGRICOLE : pour cette rubrique, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christiane NEZ**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Stéphanie WEISSENBACHER**.

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1602, 1604, 1606, 1619, 1620 et 1621

- Jusqu'au 28 février 2017, **M. Adrien ALLARD**, chef du service Environnement et Risques, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES ET PÊCHE

III – AMÉNAGEMENT FONCIER

IV – ENVIRONNEMENT, CHASSE, MILIEUX NATURELS

IX – DÉFENSE

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XV – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

XVI– SERVICE GÉNÉRAL : références 1602, 1604, 1606, 1619, 1620 et 1621

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Adrien ALLARD, subdélégation de signature est donnée à M. Thierry HUVER, adjoint au chef de service.

- A compter du 1^{er} mars 2017, **M. Thierry HUVER**, chef du service Environnement et Risques à partir de cette date, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES ET PÊCHE

III – AMÉNAGEMENT FONCIER

IV – ENVIRONNEMENT, CHASSE, MILIEUX NATURELS

IX – DÉFENSE

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XV – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

XVI– SERVICE GÉNÉRAL : références 1602, 1604, 1606, 1619, 1620 et 1621

- **Mme Christine ROMAGNY**, secrétaire générale, à l'effet de signer, les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : toutes les références sauf 1613

Mme Christine ROMAGNY est également habilitée à signer les actes et décisions nécessaires à la gestion administrative et financière des agents fonctionnaires, agents non titulaires et ouvriers des parcs et ateliers placés sous l'autorité du directeur départemental des territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ROMAGNY, subdélégation de signature est donnée à M. Denis CLEMENT, secrétaire général adjoint.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service cités à l'article 4 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leur champ de compétences à :

➤ POUR LE SERVICE STRATÉGIES TERRITORIALES ET CONSEIL

- **M. Hervé ARNOUX**, chef de la cellule Prospective et Développement Durable, pour les rubriques et références suivantes :

XII – PUBLICITÉ

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

- **M. Camal BOUDAIR**, délégué interdépartemental à l'éducation routière, chef de la cellule Éducation Routière, pour les rubriques et références suivantes :

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE : références 505 à 511

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1606

- Jusqu'au 31 mars 2017, **M. Maurice FRAY**, chef de la Représentation Territoriale Est, pour les rubriques et références suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

A compter du 1^{er} février 2017, cette subdélégation est également donnée à M. Silvère BOUCQ, pour la Représentation Territoriale Est.

• **Mme Sylvie GALLET**, cheffe de la Représentation Territoriale Ouest, pour les rubriques et références suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• **Mme Nicole MAIREY**, cheffe de la cellule Sécurité Routière, pour les rubriques et références suivantes :

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE : références 501 à 504

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1606

➤ **POUR LE SERVICE URBANISME, HABITAT ET CONSTRUCTIONS**

• **M. Xavier CURELY**, adjoint au chef du service SUHC et chef de la cellule Planification et Application du Droit des Sols, pour les rubriques et références suivantes :

VII – URBANISME

XIV – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1606

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier CURELY, subdélégation de signature est donnée à Mme Maria GIGANDET, pour les références 1601 et 1606.

• **M. Pascal SCHÄR** (pour la filière et les pôles ADS de Vesoul et Gray) et **Mme Sylvie SENECOT** (pour le pôle ADS de Lure), pour les rubriques et références suivantes :

VII – URBANISME : références 752, 755 à 758, 760 à 767

XIV – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE : référence 1401

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal SCHÄR, subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie SENECOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie SENECOT, subdélégation de signature est donnée à M. Pascal SCHÄR.

• **M. Quentin PERRIN**, chef de la cellule Bâtiments Durables, pour les rubriques et références suivantes :

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• **Mme Céline MONTOYA**, cheffe de la cellule Financement et Droit du Logement, pour les rubriques et références suivantes :

VI – FINANCEMENT DU LOGEMENT

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1606

• **M. Jean-Luc FOUQUART**, chef de la cellule SCOT et Politique Locale de l'Habitat pour les rubriques et références suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1606

➤ **POUR LE SERVICE ÉCONOMIE ET POLITIQUE AGRICOLES**

- **Mme Stéphanie WEISSENBACHER**, cheffe de la cellule Aides et Conditionnalité, pour les rubriques et références suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

- **M. Jean-François DESMARTIN**, chef de la cellule Installation et Modernisation, pour les rubriques et références suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

➤ **POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES**

- Jusqu'au 30 juin 2017, **Mme Brigitte BRAULT**, cheffe de la cellule Biodiversité, Forêt et Chasse, pour les rubriques et références suivantes :

IV – ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

A compter du 1^{er} avril 2017, cette subdélégation est également donnée à M. Vincent BENARD, pour la cellule Biodiversité, Forêt et Chasse.

- **Mme Emmanuelle CLERC**, cheffe de la cellule Eau, pour les rubriques et références suivantes :

II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES et PÊCHE

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

- **Mme Françoise CORNET**, cheffe de la cellule Prévention des Risques et Gestion de Crises, pour les rubriques et références suivantes :

IX – DÉFENSE

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XV – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

➤ **POUR LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

- **Mme Lise PERONI**, cheffe de la cellule Budget de Fonctionnement et Logistique, pour les rubriques et références suivantes :

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601, 1606, 1619 et 1620

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise PERONI, subdélégation de signature est donnée à Mme Ghislaine LAIRON et à Mme Nathalie BELLORGET pour les références 1619 et 1620.

- **Mme Catherine TISON**, cheffe de la cellule Affaires Juridiques, pour les rubriques et références suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1603 à 1606

Le pouvoir ainsi que la subdélégation de signature figurant aux références 1603 et 1604 sont également conférés à M. François DESSEZ et à M. Fabian MOURIC.

• **Mme Marie-José MAIROT**, cheffe de la cellule Information et Conseil de Gestion, pour les rubriques et référence suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1606

• **Mme Catherine SEUROT**, cheffe de la cellule Gestion des Ressources Humaines, pour les rubriques et références suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601, 1606 à 1612, 1616.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine SEUROT, subdélégation de signature est donnée à Mme Corinne JACQUEMAIN.

Article 5 :

L'arrêté DDT/2016 n° 640 du 7 septembre 2016 est abrogé.

Article 6 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

Le directeur départemental des territoires


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-08-002

Arrêté DDT/2017 n° 55 du 8 février 2017
portant subdélégation de signature de M. Thierry
PONCET, directeur départemental des territoires, à ses
collaborateurs pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SECRETARIAT GENERAL
CELLULE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ DDT/2017 n° 55 du 8 février 2017

portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU les arrêtés interministériels du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères
- VU l'arrêté préfectoral DDT-2017 n° 50 du 6 février 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires ;
- VU l'organigramme approuvé du service

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée à M. Didier CHAPUIS, directeur-adjoint, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- Mme Christine ROMAGNY, attachée principale, secrétaire générale, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Denis CLEMENT, adjoint ;

- Jusqu'au 28 février 2017, **M. Adrien ALLARD**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service Environnement et Risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Thierry HUVER, adjoint ;
- A compter du 1^{er} mars 2017, subdélégation de signature est donnée à **M. Thierry HUVER**, chef du service Environnement et Risques à partir de cette date ;
- **M. Christophe PELS**, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Stratégies Territoriales et Conseil, et à compter du 1^{er} mars 2017, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Frédéric GUIBOURG, adjoint au chef de service ;
- **M. Vincent LACHAT**, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe RATTAIRE et à M. Xavier CURELY, adjoints au chef de service ;
- **Mme Christiane NEZ**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service Économie et Politique Agricoles.

à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques soumis au visa du contrôleur budgétaire régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les engagements de dépenses des marchés à procédure adaptée, c'est-à-dire les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ou des contrats écrits de forme libre ;
- les engagements juridiques matérialisés par des conventions, décisions ou des arrêtés de subvention (soumis ou non au visa du contrôleur budgétaire).

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes :

Chefs de service et adjoints :

- Mme Christine ROMAGNY**,
- M. Denis CLEMENT**,
- M. Adrien ALLARD** jusqu'au 28 février 2017,
- M. Thierry HUVER**,
- M. Christophe PELS**,
- M. Frédéric GUIBOURG** à compter du 1^{er} mars 2017,
- M. Vincent LACHAT**,
- M. Christophe RATTAIRE**,
- M. Xavier CURELY**,
- Mme Christiane NEZ**.

Autres agents :

- M. Hervé ARNOUX**,
- Mme Nathalie BELLORGET**,
- M. Vincent BENARD** à compter du 1^{er} avril 2017,

- M. Camal BOUDAÏR,
- Mme Brigitte BRAULT,
- Mme Emmanuelle CLERC,
- Mme Françoise CORNET,
- M. Jean-François DESMARTIN,
- Mme Ghislaine LAIRON,
- Mme Nicole MAIREY,
- Mme Marie-José MAIROT,
- M. Marc MARCHISET,
- Mme Céline MONTOYA,
- Mme Lise PERONI,
- M. Quentin PERRIN,
- Mme Catherine SEUROT,
- Mme Catherine TISON,
- Mme Stéphanie WEISSENBACHER.

ARTICLE 4 :

L'arrêté DDT-2016 n° 641 du 7 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

Le directeur départemental des territoires

Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2017-02-06-004

Arrêté préfectoral DDT-2017 n° 50 du 6 février 2017
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à M. Thierry PONCET,
directeur départemental des territoires

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique
Bureau de la coordination et de
la gestion budgétaire et
patrimoniales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT-2017 n° 50 du 6 février 2017
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire à M. Thierry PONCET, directeur départemental des
territoires**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône Mme Marie-Françoise Lecaillon ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'environnement et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et de leurs délégués ;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 7 août 2015 portant nomination de M. Thierry Poncet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône :

- 1) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des crédits des programmes :
- 113 : Paysages, eau et biodiversité ;
 - 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
 - 143 : Enseignement technique agricole ;
 - 148 : Fonction publique ;
 - 149 : Forêt ;
 - 154 : Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires ;
 - 181 : Prévention des risques ;
 - 203 : Infrastructures et services de transports ;
 - 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
 - 207 : Sécurité et circulation routière ;
 - 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
 - 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ;
 - 309 : Entretien des bâtiments de l'État ;
 - 333, action 1 : Crédits de fonctionnement de la direction départementale des territoires ;
 - 723 : Contribution aux dépenses immobilières ;
 - 724 : Opérations immobilières déconcentrées.

2) pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale "gestion du patrimoine immobilier de l'État" ;

3) pour les recettes relatives à l'activité de son service ;

4) pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers ;

5) pour la gestion du Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA) ;

6) pour les aides au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

7) pour l'ordonnancement des recettes dans le cadre des conventions d'ingénierie publique et d'ATESAT passées avec les communes et les EPCI.

Article 2

Délégation de signature est également accordée à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer les expressions de besoins relatives au programme « 333 : action 2 : dépenses immobilières de l'État occupant », à hauteur des crédits alloués à son centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement ainsi que leur validation par le centre de service partagé CHORUS habilité.

Une délégation de gestion entre la direction départementale des territoires et le centre de service partagé, visée par la préfète, précise parallèlement les modalités de réalisation de l'ordonnancement.

Article 3

Sont réservés à ma signature :

- tout ordre de réquisition du comptable public ;
- la saisine du ministère concerné en cas de refus de visa du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 4

M. le directeur départemental des territoires est tenu de me transmettre au titre de la délégation visée à l'article 1^{er} :

- trimestriellement une situation des crédits engagés et des paiements effectués par nature d'opération ;
- selon la périodicité définie par le projet annuel de performance, un état actualisé des indicateurs de réalisation des objectifs respectifs de l'UO.

Article 5

M. le directeur départemental des territoires peut subdéléguer sa signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires.

M. le directeur départemental des territoires ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du directeur départemental des finances publiques.

Article 6

L'arrêté préfectoral n° 2015-966 du 31 août 2015 est abrogé.

Article 7 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général pour les affaires régionales de Franche-Comté,
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur régional des finances publiques de la région Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **06 FEV. 2017**



Marie-Françoise LECAILLON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-02-10-001

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de VEZET pour la
période 2016-2035.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département de HAUTE-SAONE

Forêt communale de VEZET

Contenance cadastrale : 256,8287 ha

Surface de gestion : 256,83 ha

Révision du document d'aménagement
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de VEZET pour la période 2016 - 2035

La Préfète de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,

Préfète de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 17 décembre 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de VEZET pour la période 1998 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VEZET en date du 20 octobre 2016, déposée à la Préfecture de Haute-Saône le 7 novembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VEZET (Haute-Saône), d'une contenance de 256,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 256,60 ha, actuellement composée de chêne sessile (45 %), de chêne pédonculé (12 %), de hêtre (17 %), de feuillus précieux (2 %), de charme (15 %), d'autres feuillus (6 %) et de résineux (3 %). Le reste, soit 0,23 ha est constitué d'une emprise (présence de ruches).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 254,66 ha et en hors sylviculture de production sur 2,17 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (169,59 ha), le chêne pédonculé (76,82 ha) et le douglas (8,25 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 64,50 ha dont 62,56 ha en sylviculture, au sein duquel 58,76 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 57,25 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 51,75 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 19,96 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 172,14 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 13 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe constitué d'une emprise (présence de ruches), d'une contenance de 0,23ha, qui sera laissé en l'état.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de VEZET de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 17 décembre 1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de VEZET pour la période 1998- 2017, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

Besançon, le 10 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'Ingénieur des Ponts des Eaux et des Forêts

Olivier CHAPPAZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2017-01-28-001

Arrêté arrêtant la stratégie locale de gestion des risques
d'inondation des bassins versants de l'Allan et de la
Savoireuse

*Arrêté arrêtant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants de
l'Allan et de la Savoireuse*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT
PRÉFECTURE DU DOUBS
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE n°

**arrêtant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins
versants de l'Allan et de la Savoureuse**

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- Vu** l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 13-416 bis du 20 décembre 2013 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté DEVP1527841A du 7 décembre 2015 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°90-2016-08-16-002 du 16 août 2016 des préfets des départements du Territoire de Belfort, de la Haute-Saône et du Doubs arrêtant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants de l'Allan et de la Savoureuse ;

Vu l'avis favorable du Préfet du Doubs en date du 23 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Préfet du Territoire de Belfort en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Préfète de la Haute-Saône en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée rendu le 2 janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETENT

Article 1 -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants de l'Allan et la Savoureuse est approuvée.

Article 2 -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants de l'Allan et la Savoureuse est consultable au siège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté : (17E rue Alain Savary, CS 31269, 25 005 BESANCON Cedex) ainsi que sur le site internet de l'Observatoire de l'Hydrologie en Franche-Comté : <http://www.hydrologie-fc.fr/2-slgri-du-bassin-de-lallan>.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

Article 4 -

Les Préfets des départements du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône, les Directeurs Départementaux des Territoires du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Vesoul* , le **28 JAN. 2017**

Le Préfet du Territoire de Belfort



Hugues BESANCENOT

Le Préfet du département du Doubs



Raphaël BARTOLT

La Préfète de la Haute-Saône



Marie-Françoise LECAILLON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2017-02-02-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Melisey (nids d'hirondelle des fenêtres)

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Melisey (nids d'hirondelle des fenêtres)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de détruire des sites de reproduction
d'espèces animales protégées
sur la commune de Mélisey
(nids d'Hirondelle des fenêtres)**

ARRETE N°

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par LISI AUTOMOTIVE ;

Vu l'avis de l'expert du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 28 décembre 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

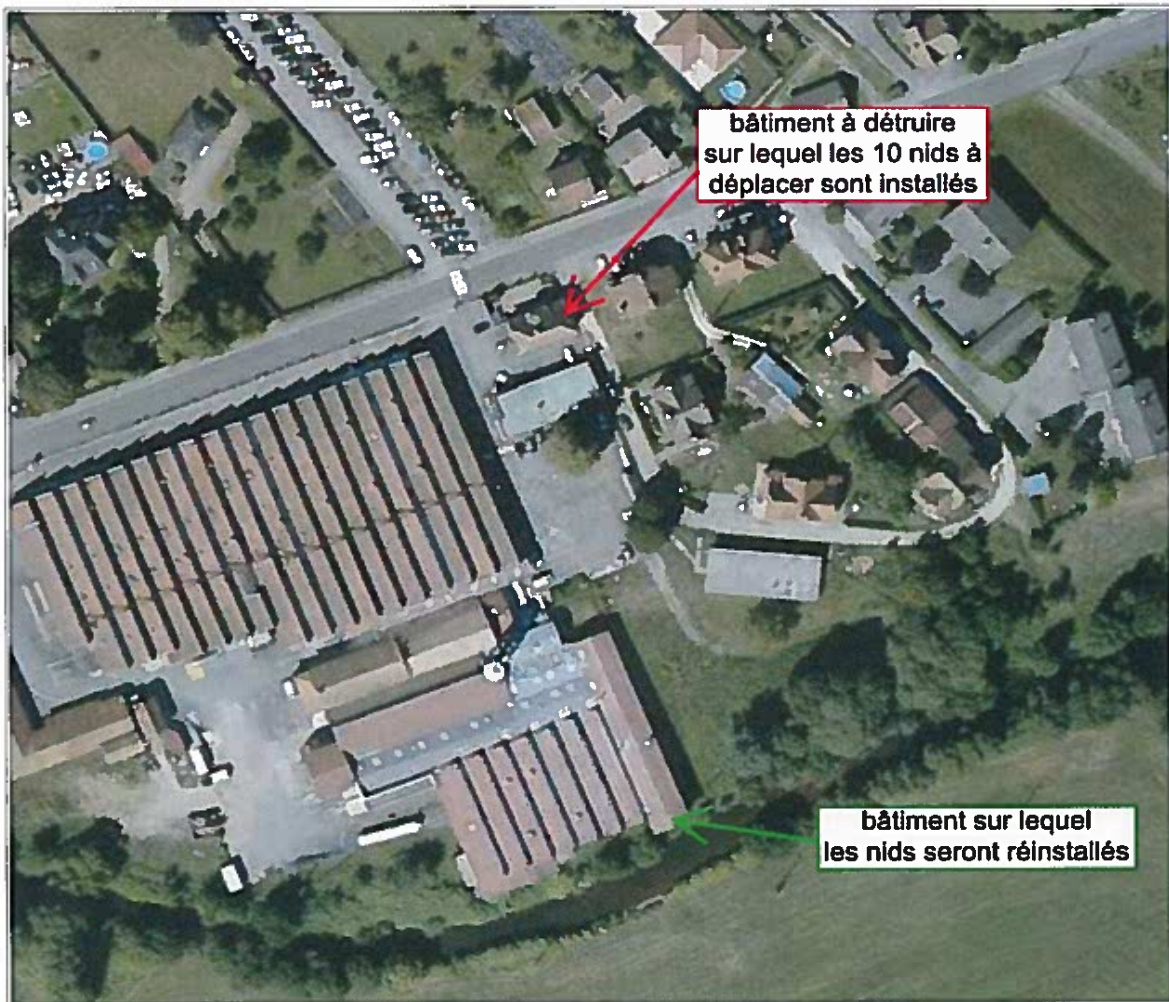
Le bénéficiaire de la dérogation est la société LISI AUTOMOTIVE, 9 route de Lure à Mélisey (70270). Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé pour l'Hirondelle des fenêtres, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la commune de Mélisey dans le département de la Haute-Saône. Les 10 nids artificiels à déplacer sont situés sur un des bâtiments de l'entreprise, comme indiqué sur le plan ci-après.



Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après. Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesures d'évitement et de réduction

Le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'oiseaux dans les nids avant de procéder au déplacement. Si la présence d'oiseaux était constatée, les opérations ne pourraient avoir lieu qu'après leur départ. Les nids seront réinstallés sur un des bâtiments proche de celui détruit (voir photo ci-avant).

Modalités de suivi

Un compte-rendu des opérations de déplacement des nids artificiels devra être envoyé au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 mai 2017. Ce compte-rendu comprendra a minima la date des opérations et des photos des aménagements.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 mars 2017 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 12 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS de la Haute-Saône,
- M. le Directeur de l'ONF de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 02 FEV. 2017

la Préfète de la Haute-Saône



Marie-Françoise LECAILLON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2017-02-08-033

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, enlever ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées afin d'assurer la

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, enlever ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées afin d'assurer la sécurité aérienne sur la BA 116 à Saint-Sauveur (70) - Années 2017, 2018 et 2019



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de détruire, capturer, enlever ou perturber
intentionnellement des spécimens d'espèces
animales protégées
afin d'assurer la sécurité aérienne
sur la BA 116 à Saint Sauveur (70)**

ARRETE N°

années 2017, 2018 et 2019

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 19 décembre 2016 par la base aérienne 116 (BA 116), à Saint-Sauveur 70301 LUXEUIL-AIR ;

Vu la consultation du public qui a eu lieu du 6 au 21 janvier 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, la capture, l'enlèvement et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées de faucon crécerelle, buse variable, héron cendré, milan noir et grand cormoran, afin d'assurer la sécurité aérienne sur la base militaire aérienne 116 ;

Considérant que la destruction des spécimens d'espèces animales protégées intervient en dernier ressort lorsque les mesures d'effarouchement classiques (systèmes acoustique et pyrotechnique) ne fonctionnent pas ;

Considérant les mesures de préventions du péril animalier prises sur la BA 116 conformément à l'arrêté du 10 avril 2007 et les mesures d'accompagnement mises en place afin de limiter l'attractivité du site pour les oiseaux ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, capturer, enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Base aérienne 116, représentée par le commandant de la BA 116. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour les espèces faucon crécerelle, buse variable, héron cendré, milan noir et grand cormoran, à déroger aux interdictions de destruction, capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour assurer la sécurité aérienne sur la BA 116 à Saint Sauveur (70).

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la BA 116 à Saint Sauveur dans le département de la Haute-Saône.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après. Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou financières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Au maximum, deux individus de chaque espèce listée dans l'article 2 pourront être détruits par année de l'autorisation. Ces prélèvements ne seront effectués qu'en dernier recours lorsque les méthodes actives d'effarouchement se seront révélées inefficaces.

Un compte-rendu annuel précisant le nombre de spécimens détruits de chaque espèce devra être transmis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 12 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le commandant de la BA 116,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS de Haute-Saône,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONEMA de Haute-Saône-Territoire de Belfort.

Fait à Vesoul, le 08 FEV. 2017

la Préfète de la Haute-Saône



Marie-Françoise LECAILLON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2017-02-09-001

Arrêté portant protection de biotope de la plaine humide la
Noue Rouge

Arrêté portant protection de biotope de la plaine humide la Noue Rouge

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté*

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

**ARRETE n°
Portant protection de biotope de la plaine humide de la Noue Rouge**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu les articles L411-1, L411-2, L415-1 à L415-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu les articles R411-1 à R411-6, R411-15 à R411-17 et R415-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT n°237 du 21 mai 2015 fixant la durée et le loyer des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage ;
- Vu la participation du public du 27 septembre 2016 au 22 octobre 2016 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Saône siégeant en formation nature en date du 18 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône en date du 4 janvier 2017 ;

Considérant que la zone humide de la Noue Rouge située sur les communes de Conflandey et Favorney (département de la Haute-Saône) abrite un grand nombre d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que cette zone a fait l'objet d'un classement en réserve naturelle volontaire par arrêté préfectoral n°2104 du 8 septembre 1998,

Considérant que l'agrément en réserve naturelle de la Noue Rouge est devenu caduc le 8 septembre 2010 consécutivement à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, applicable à compter de l'entrée en vigueur de son décret d'application en date du 18 mai 2005,

Considérant la demande présentée par M. Daniel PFEFFER le 1^o mai 2014, en vue d'obtenir un statut de protection forte de la Noue Rouge afin de prévenir toute dégradation des biotopes préservés ou restaurés présents sur la zone humide,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du département de la Haute-Saône

ARRETE

Article 1 – Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie des espèces protégées suivantes :

Stellaire des marais *Stellaria palustris* - Butome en ombelle *Butomus umbellatus*
Râle des genêts *Crex crex* - Hypolaïs icterine *Hippolais icterina* - Marouette ponctuée *Porzana porzana*
Pie-grièche grise *Lanius excubitor* - Tarier des prés *Saxicola rubetra* - Pic cendré *Picus canus*
Milan royal *Milvus milvus* - Busard Saint-Martin *Circus cyaneus* - Martin pêcheur *Alcedo atthis*
Milan noir *Milvus migrans* - Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* - Pic noir *Dryocopus martius*
Pic mar *Dendrocopos medius* - Bouvreuil pivoine *Pyrrhula pyrrhula*
Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus* - Bruant proyer *Emberiza calandra* - Pipit farlouse *Anthus pratensis*
Torcol fourmilier *Jynx torquilla*
Brochet *Esox lucius* - Bouvière *Rhodeus amarus*
Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii* - Grand Murin *Myotis myotis* - Vespertilion de Natterer *Myotis nattereri*
Triton palmé *Lissotriton helveticus* - Grenouille agile *Rana dalmatina* - Couleuvre à collier *Natrix natrix*
Cuivré des marais *Lycaena dispar* - Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Plaine humide de la Noue Rouge »

Le périmètre concerné par le présent arrêté est reporté sur la carte IGN au 1/25 000 figurant en annexe 1 pour une surface totale de 69 hectares sur les communes de Conflandey et Faverney dans le département de la Haute-Saône.

Il comprend les parcelles cadastrales dont la liste est portée en annexe 2 du présent arrêté ainsi que les tronçons de la Noue Rouge non cadastrés au sein du périmètre protégé et le tronçon du chemin de halage en bordure de Saône.

Une carte des parcelles cadastrales concernées par l'APPB est portée en annexe 3.

Article 2 – Travaux de génie écologique

Les travaux prévus pour la réhabilitation des zones humides, de la Noue Rouge et de ses afférences, y compris l'aménagement de mares localisées, seront conformes aux orientations du document d'objectifs Natura 2000 « Vallée de la Saône » et leur réalisation est autorisée sous réserve du respect des procédures en vigueur.

Article 3 – Activités agricoles et forestières

Les activités agricoles et forestières continuent à s'exercer dans le secteur considéré en cohérence avec les orientations du document d'objectifs Natura 2000 « Vallée de la Saône », dans le respect des dispositions en vigueur et des articles ci-après.

Article 4 – Travaux et activités interdits

Les travaux susceptibles d'avoir des conséquences hydrauliques dans le sens d'un abaissement des nappes, d'un drainage des sols ou d'agir défavorablement sur la nature des formations végétales sont interdits, à savoir :

- Le drainage ou le creusement de fossés,
Reste cependant toléré l'entretien du fossé d'assainissement n° 11
- Les pompages dans la Noue Rouge ou ses affluents, les fossés ou les mares,
- L'extraction de matériaux ou les remblaiements de toute nature,
Ces interdictions ne concernent pas les travaux de génie écologique visés à l'article 2
- La destruction des haies, bosquets, arbres isolés, roselières, mégaphorbiaies et groupements associés,
Cette interdiction ne concerne pas les travaux de génie écologique visés à l'article 2
Les pratiques qui consistent à contenir les haies, bosquets ou branches des arbres isolés sont possibles et autorisées du 15 octobre au 31 janvier
L'élagage ou le recépage de la végétation des rives nécessaires à l'entretien régulier obligatoire du lit des cours d'eau incombant aux propriétaires sont également à réaliser entre le 15 octobre et le 31 janvier
- Le retournement des prairies en place,
- Toute intervention mécanique dans les prairies, y compris hersage et fauche, avant le 30 juin,
- Le sur-semis dans les prairies,
- Le boisement artificiel des prairies y compris la plantation de végétaux dédiés à la biomasse,
- L'épandage d'engrais et d'amendements de toute nature,
- L'utilisation de tout produit phytocide, phytosanitaire ou anti-parasitaire associé,
- L'ouverture de nouveaux chemins,
- L'édification de constructions,
La construction d'abris à bovins ou équidés et la construction d'abris légers d'observation sont toutefois tolérées et soumises à l'avis préalable de la Direction Départementale des Territoires.
- L'élargissement ou l'imperméabilisation des chemins existants,
- L'installation de pylônes et de lignes électriques ou téléphoniques aériennes,
- Les feux de toute nature y compris les brûlis des végétaux sur pied en toute saison.

Exceptées les situations d'urgence en raison de risques graves et imminents pour les biens et les personnes et de danger avéré pour les populations, l'installation et l'entretien en profondeur des canalisations souterraines (électricité/gaz/eau potable/eaux usées) sont soumises à autorisation du Préfet après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sous réserve qu'elles ne portent pas

atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, à l'état ou à l'aspect des différentes formations végétales.

Article 5 – Déchets, produits et matériaux divers, remblais

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous déchets (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'Environnement), tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, remblais, résidus ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Article 6 – Circulation motorisée

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat ainsi que le dérangement d'une faune sensible, la circulation ou le stationnement de tout véhicule à moteur est interdite sur la zone protégée. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires et à leurs ayants-droits dans les actes de gestion de leur patrimoine ;
- aux véhicules employés pour des opérations de police, de secours et de service public ;
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Article 7 – Fréquentation du site

Afin de prévenir toute dégradation des biotopes par piétinement et tout dérangement de la faune, l'accès et la circulation des personnes hors du chemin cadastré sur la commune de Favorney, section YK, numéro 5, porté sur la carte de l'annexe 3 au présent règlement, sont interdits du 1^o février au 30 septembre.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires et à leurs ayants-droits dans les actes de gestion de leur patrimoine agricole ou forestier ;
- aux personnes intervenant dans le cadre de missions de recherche, d'inventaires ou de suivis scientifiques réalisés sous l'égide de l'opérateur Natura 2000 ;
- aux personnels intervenant dans le cadre d'opérations de police, de secours et de service public.

Article 8 – Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une contravention de quatrième classe en application de l'article R.415-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Conflandey et Favorney. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 11 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté,
le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône,
les Maires de Conflandey et Faverney,
le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

09 FEV. 2017

La Préfète,



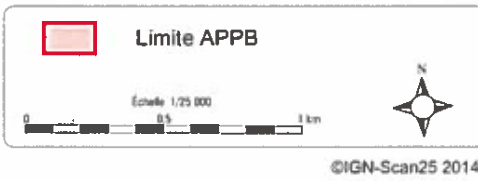
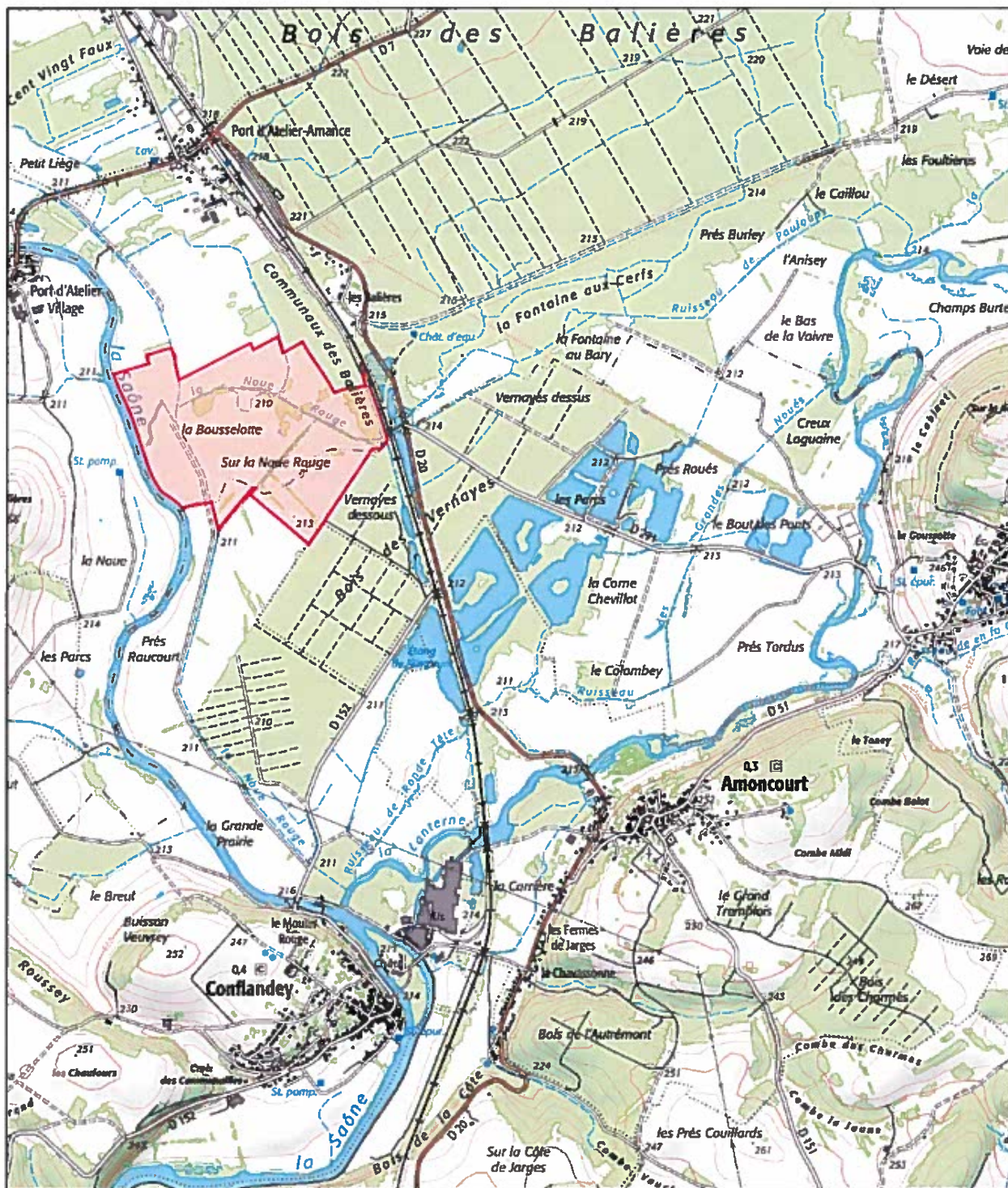
Marie-Françoise LECAILLON

Arrêté préfectoral de protection de biotope "Plaine humide de la Noue Rouge"

La Préfète

Annexe 1 : Carte de situation

Département de Haute-Saône - Communes de Conflandey et Favorney - Surface : 69 ha Marie-Françoise Lecaillon



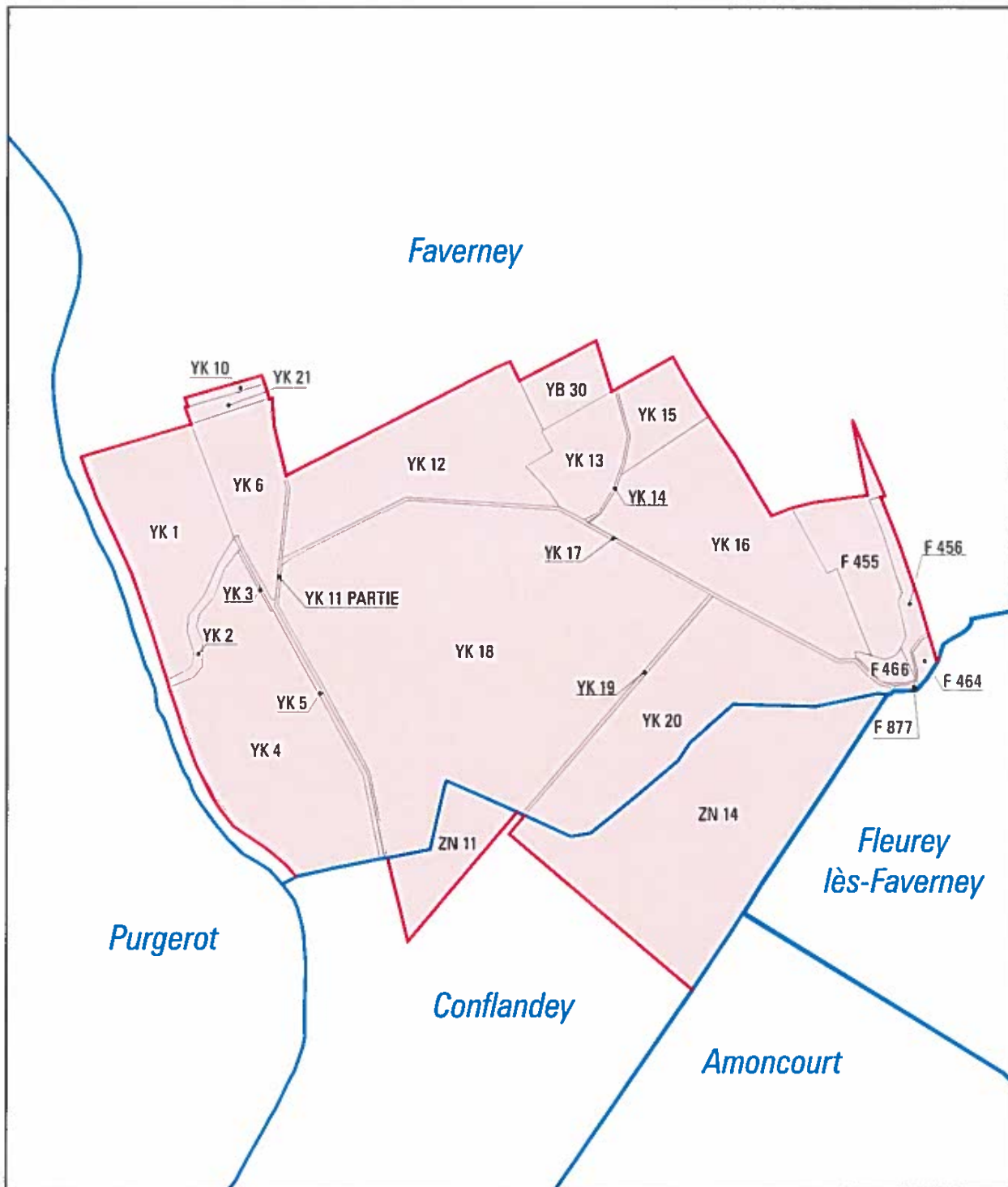
**ANNEXE 2 - LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
INCLUSES DANS L'AIRE DE PROTECTION DE BIOTOPES
"PLAINE HUMIDE DE LA NOUE ROUGE"**

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	OBSERVATIONS
CONFLANDEY	ZN	11	
CONFLANDEY	ZN	14	
FAVERNEY	F	455	
FAVERNEY	F	456	
FAVERNEY	F	464	
FAVERNEY	F	466	
FAVERNEY	F	877	
FAVERNEY	YB	30	
FAVERNEY	YK	1	
FAVERNEY	YK	2	
FAVERNEY	YK	3	
FAVERNEY	YK	4	
FAVERNEY	YK	5	
FAVERNEY	YK	6	
FAVERNEY	YK	10	
FAVERNEY	YK	11	Pour partie
FAVERNEY	YK	12	
FAVERNEY	YK	13	
FAVERNEY	YK	14	
FAVERNEY	YK	15	
FAVERNEY	YK	16	
FAVERNEY	YK	17	
FAVERNEY	YK	18	
FAVERNEY	YK	19	
FAVERNEY	YK	20	
FAVERNEY	YK	21	

Arrêté préfectoral de protection de biotope
"Plaine humide de la Noue Rouge"

Annexe 3 : Extrait du plan cadastral

Département de Haute-Saône - Communes de Conflandey et Faverney - Surface : 69 ha



©IGN-BDParcellaire 2014

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-07-002

AR fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du
SDIS de la Haute-Saône aptes à enseigner la spécialité
"secourisme" pour l'année 2017



PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° **du** **- 7 FEV. 2017**
fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône,
aptes à enseigner la spécialité « secourisme » pour l'année 2017

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1997 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant sur l'organisation de la formation continue des premiers secours,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité de premier secours en équipe de niveau 1,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité de premier secours en équipe de niveau 2,

Arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »

Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'Arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »

Vu l'arrêté du 17 aout 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste annuelle d'aptitude à l'enseignement de la spécialité « secourisme » du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, est modifiée comme suit, à compter de la date du présent arrêté :

Niveau de formation	Centre	Grade	Nom	Prénom
Formateur de formateur	CIP LURE	LTN	LECOMTE	Hervé
		SCH	GALLAND	Thomas
	CIP LUXEUIL	ADJ	AIME	Dimitri
	CIP VESOUL	LTN	BRICE	Patrice
		LTN	GERARD	Maxime
	CI FAUCOGNEY	CNE	DESHAYES	Jacques
	CI VALAY	SP2	LANDEAU	Annie
CPI BEAUJEU	CCH	BROCHARD	Stéphane	
PAE FPS	ETAT-MAJOR	LTN	BOISSON	Martial
		CPL	TAILHARDAT	Arnaud
	CIP GRAY	ADC	BONNOTTE	Franck
		LTN	MALDONADO	Vincent
		ADJ	MEJAN	Dominique
		CPL	PHEULPIN	Cyril
		ADC	ZURCHER	Christian
	CIP HERICOURT	CPL	BILLOT	Matthieu
		CPL	COLLEBRUSCO	Alexandre
		ADC	DESPAQUIS	Philippe
		CPL	DUBREUIL	Marc
		LTN	ENDERLIN	Claude
		SGT	GILLET	Stéphane
		ADC	JEANNIN	Pascal
	CIP LURE	SGT	SUTTER	Damien
		SGT	BLONDE	Patrick
		CCH	BUCHON	Anthony
		ADC	CARDOSO TRINDADE	Jean-Paul
		ADJ	CARMINATI	Franck
		SGT	GAUDIN	Mickael
SP1		GROSJEAN	Fabrice	
CCH		LAROCHE	Damien	
ADC		LESNE	Fabien	
ADJ		ODIN	Frédéric	
SCH	POILLET	Geoffrey		
SGT	ROCH	Tony		

PAE FPS		ADJ	VINOT	Loïc
	CIP LUXEUIL	ADJ	AUGIER	Pascal
		SP1	LEMEU	Quentin
		ADC	MOTTIER	Olivier
		CPL	PEREIRA	Gaylor
		SP1	SIMON	Thibault
		CCH	TUAILLON	Laetitia
		CIP VESOUL	SGT	AUBRY
	SCH		BERNET	Joël
	ADJ		CARDOSO	Serge
	ADC		FLEYTOUX	Jean-François
	SP1		LARRIERE	Anthony
	ADC		LEMEU	Patrick
	CPL		LOICHOT	Angélique
	ADC		PEREIRA MARQUES	Roselyne
	CCH		TISSERAND	Guillaume
	ADJ		TYRODE	Frédéric
	ADC		VANNIER	Jean-Claude
	CI AUTREY LES GRAY	LTN	JOURDAS	Pierre
		SGT	MAGNY	Jérémy
	CI CHAMPAGNEY	CPL	CREMEL	Céline
		SCH	PREVOT	Sylvain
		SCH	TRUCHOT	Marie-Laure
	CI DAMPIERRE/SALON	ADC	PLOY	Philippe
	CI FAUCOGNEY	SGT	GALMICHE	Jérémy
		CPL	THOUET	Louis-Marie
	CI FOUGEROLLES	ADC	GALLAIRE	Eloi
		ADJ	TISSERAND	François
	CI FRETIGNEY	SCH	ARROYO	Pablo
		SCH	CHARTIER	Thierry
		CNE	RIBARD	Frédéric
	CI JUSSEY	CPL	LITHARE	Quentin
		LTN	TRANCHEVEUX	Pierre
	CI LAVONCOURT	SGT	VIELLET	Pascal
	CI MARNAY	SGT	JACQUINOT	Cyril
	CI MONTBOZON	CCH	GURY	Dimitri
	CI PASSAVANT	ADC	FARON	Séverine
		ADC	ROUSSEY	Didier
	CI PORT/SAONE	SP1	AKYUZ	Kathia
		CCH	AMBIHL	Nicolas
		SGT	MOUGIN	Alexandre
CI RIOZ	CNE	NEURDIN	Lyonel	
	SCH	RENAUD	Loïc	
CI SERVANCE	LTN	JEANROY	Martial	
CI ST-LOUP	CNE	GOLBIN	Francis	
	ADJ	ODIN	Michaël	

PAE FPS	CI VALAY	LTN	AUBERT CAMPENET	Stéphane
		SGT	BEAUQUIER	Fabien
	CI VILLERSEXEL	ADJ	BOLOT	Ludovic
		CPL	CAMBRAY	Gwladys
		ADC	ESPINOSA	Sébastien
		SGT	MENNEGUIN	Arnaud
	CPI FALLON	SGT	BEUGNOT	Alexis
	CPI LA LANTERNE	ADJ	BALLAY	Jean-Luc
		SCH	KURTZEMANN	Anne-Lyse
	CPI LYOFFANS	ADJ	YVINEC	Sébastien
	CPI MELISEY	SGT	BOUDINOT	Laurent
	CPI LA RIVE DE L'OGNON	SCH	JEANNERET	Franck
	CPI VENISEY	LTN	VIENNET	Gilles
CPI VORAY/L'OGNON	SGT	GAHIDE	Eddy	

ARTICLE 2 : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-07-003

AR fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du
SDIS de la Haute-Saône aptes à exercer dans le domaine
de spécialité de la prévention pour l'année 2017



PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N°

du - 7 FEV. 2017

**fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône,
aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la Prévention pour
l'année 2017**

**LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2016 – 2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention,

VU la circulaire du 23 mars 2011 relative à la réalisation des missions de recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI) pour les services d'incendie et de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ INC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste annuelle d'aptitude des personnels du département de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la prévention, fixée pour l'année 2017, s'établit comme suit :

Niveau d'emploi	Niveau de formation	Grade	Nom	Prénom
Responsable départemental de la Prévention	PRV3	LTN	VILLEDIEU	Yannick
Préventionniste	PRV2 (Brevet prévention)	LCL	BEL	Franck
		LCL	LAPREVOTE TARNAUD	Denis
		CDT	FAURE	Matthieu
		LTN	GUIGNARD	Jacques
	PRV2	LTN	MALDONADO	Vincent
		LTN	MASCARO	Pascal
		LTN	LECOMTE	Hervé

ARTICLE 2 : La liste annuelle d'aptitude des personnels du département de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité « Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie », fixée pour l'année 2017, s'établit comme suit :

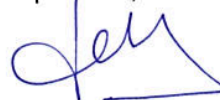
Niveau d'emploi	Niveau de formation	Grade	Nom	Prénom
Sapeur-pompier investigateur	PRV 2 (Brevet prévention, complément RCCI)	CDT	FAURE	Matthieu

ARTICLE 3 : Ces listes sont valables jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-10-009

Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation à l'arrêté du
19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non
d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à
M. COLNEY Eric.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Paysage

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à COLNEY Eric

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Colney Eric ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2016 au 4 janvier 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Colney Eric domicilié 55, rue Grammont 70300 Luxeuil.

Il est autorisé(e) pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Haute-Saône	Haute-Saône	
Commune	Saint-Sauveur 70300 -	Saint-Sauveur 70300	
Références cadastrales	A 1403-1404- 1405	A 1372	
Surface en eau totale (m ²)	3500	31200	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	close	close	
Propriétaire	Non renseigné	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	500	

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :

Sans objet

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site ;
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu ;
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- Le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France détaillé en annexe ;
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article ;
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône ;

Article 10. notification et exécution :

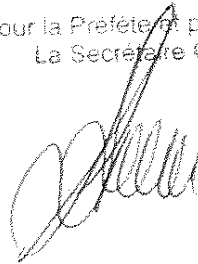
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- M./Mme le/la chef de service inter-départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M.le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Vesoul, le 10 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-10-017

Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation à l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M. LAHACHE Bernard.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Paysage

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à LAHACHE Bernard

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par LAHACHE Bernard ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est LAHACHE Bernard domicilié Route de Rioz 70230 Loulans-Verchamp.

Il est autorisé(e) pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Haute-Saône		
Commune	Loulans-Verchamp 70230 -		
Références cadastrales	A 232		
Surface en eau totale (m²)	26038		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	libre		
Propriétaire	Non renseigné	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	1500		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône ;

Article 10. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

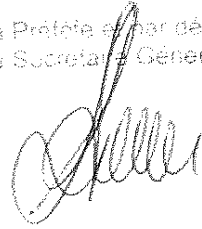
Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

- M./Mme le/la chef de service inter-départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M.le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Vesoul, le 10 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-10-007

Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 de grenouilles rousses attribuée à M. CONSIDERE Serge.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Paysage

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à CONSIDERE Serge

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Considere Serge ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Considere Serge domicilié 1, avenue de Besançon 70230 Montbozon.

Il est autorisé(e) pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Haute-Saône		
Commune	Roche-sur-Linotte -		
Références cadastrales	ZD11		
Surface en eau totale (m ²)	2500		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	close		
Propriétaire	Non renseigné	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	750		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :

Sans objet

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône ;

Article 10. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- M./Mme le/la chef de service inter-départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M.le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Vesoul, le 10 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-10-004

Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à M. MUSARD Daniel.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Paysage

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à MUSARD Daniel

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Musard Daniel ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Musard Daniel domicilié 5, rue de la Madeleine 70700 Igny.

Il est autorisé(e) pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Haute-Saône		
Commune	Velesmes-Echevanne - L'Etang du Moulin		
Références cadastrales	ZD45 ZD 52		
Surface en eau totale (m²)	30000		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close		
Propriétaire	SCI de l'Etang du Moulin	SCI de l'Etang du Moulin	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	1500		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
5, rue de la Madeleine 70700 Igny

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône ;

Article 10. notification et exécution :

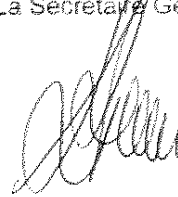
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- M./Mme le/la chef de service inter-départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M.le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Vesoul, le 10 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-10-003

Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à M. TISSERAND Bruno.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Paysage

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à TISSERAND Bruno

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par TISSERAND Bruno ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est TISSERAND Bruno domicilié Le Petit Montarlot 70190 Le Cordonnet.

Il est autorisé(e) pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Haute-Saône	Haute-Saône	
Commune	Montarlot-les-Rioz 70190 - La Sourde	Le Cordonnet 70190	
Références cadastrales	ZA7	C1062 C1063	
Surface en eau totale (m ²)	14000	3800	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Pisciculture extensive	Close	
Propriétaire	GAEC du Petit Montarlot	GAEC du Petit Montarlot	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	20000	31000	

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Le Petit Montarlot 70190 Le Cordonnet

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- Le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France détaillé en annexe.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône ;

Article 10. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- M./Mme le/la chef de service inter-départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M.le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Vesoul, le 10 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-10-014

Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M. DEMOULIN Pascal.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Paysage

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF
SUPERIEUR A 500 GRENOUILLES
ROUSSES
attribué à DEMOULIN Pascal

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Demoulin Pascal ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Demoulin Pascal domicilié Pisciculture du Moulin, route du Val Saint Eloi 70000 Flagy.

Il est autorisé(e) pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Haute-Saône		
Commune	Flagy 70000 - Les Etangs gris		
Références cadastrales	C 159		
Surface en eau totale (m ²)	1800		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Pisciculture		
Propriétaire	DEMOULIN Pascal	DEMOULIN Pascal	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	3000		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône ;

Article 10. notification et exécution :

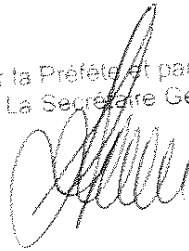
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- M./Mme le/la chef de service inter-départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M.le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Vesoul, le 10 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Sandrina ANSTETT-ROGRON.

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-10-013

Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M. FLATTOT Jérôme.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Paysage

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF
SUPERIEUR A 500 GRENOUILLES
ROUSSES
attribué à FLATTOT Jérôme

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Flattot Jérôme ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Flattot Jérôme domicilié 5, rue des Romains 70130 Seveux.

Il est autorisé(e) pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Haute-Saône		
Commune	Mercey-sur-Saône - Les Mauberts		
Références cadastrales	D65		
Surface en eau totale (m²)	200		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close		
Propriétaire	FLATTOT Jérôme	FLATTOT Jérôme	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	750		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :

Sans objet

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône ;

Article 10. notification et exécution :

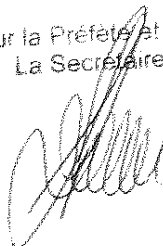
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- M./Mme le/la chef de service inter-départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M.le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Vesoul, le 10 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-10-012

Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M. SARRAZIN Roger.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Paysage

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF
SUPERIEUR A 500 GRENOUILLES
ROUSSES
attribué à SARRAZIN Roger

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Sarrazin Roger ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Sarrazin Roger domicilié 6, rue de la Gare Fontenois-lès-Montbozon 70230 Montbozon.

Il est autorisé(e) pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Haute-Saône		
Commune	Roche-sur-Linotte Sorans-lès-Cordiers -		
Références cadastrales	ZD7-8		
Surface en eau totale (m ²)	3500		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Pisciculture		
Propriétaire	Non renseigné	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	1500		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône ;

Article 10. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- M./Mme le/la chef de service inter-départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M.le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Vesoul, le 10 FEV. 2017

Pour la Préfète par délégation
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-10-008

Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 de grenouilles rousses attribuée à M. ROY Bernard.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU 19
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFERIEUR A
500 GRENOUILLES ROUSSES
attribué à ROY Bernard

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Roy Bernard ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2016 au 4 janvier 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Roy Bernard domicilié 15, rue de la Chenille 70100 Gray.
Il est autorisé(e) pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

Article 2. effectif prélevé :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale de 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Haute-Saône	
Commune	Champtonnay 70100 - Les Cornes du Breuil	
Références cadastrales	ZD18 ZD21 ZD24 ZD18 ZD23	
Surface en eau totale (m ²)	56000 (30000 20000 6000)	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Pisciculture	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Propriétaire	SCI Les Cornes du Breuil	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé		

* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'exploitation :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Article 6. suivi des prélèvements :

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit un registre de prélèvement indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées et le nombre de grenouilles conservées.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du CE à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône ;

Article 10. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- M./Mme le/la chef de service inter-départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-10-006

Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 de grenouilles rousses attribuée à Mme BERC Eliane.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU 19
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFERIEUR A
500 GRENOUILLES ROUSSES
attribué à BERC Eliane

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par BERC Eliane;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est BERC Eliane domicilié 33 Grande Rue 70700 GY.

Il est autorisé(e) pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

Article 2. effectif prélevé :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale de 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Haute-Saône	
Commune	Arsans -	
Références cadastrales	B201	
Surface en eau totale (m ²)	600	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé		

* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'exploitation :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Article 6. suivi des prélèvements :

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit un registre de prélèvement indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées et le nombre de grenouilles conservées.
Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.
L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du CE à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.
De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône ;

Article 10. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- M./Mme le/la chef de service inter-départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

10 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-10-005

Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribué à M. CARREY Simon.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU 19
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFERIEUR A
500 GRENOUILLES ROUSSES
attribué à CARREY Simon

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Carrey Simon ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Carrey Simon domicilié 15, faubourg de Vaudemouge 70000 Noroy-le-Bourg.

Il est autorisé(e) pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

Article 2. effectif prélevé :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale de 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Haute-Saône	
Commune	Noroy-le-Bourg 70000 -	
Références cadastrales	ZB 15	
Surface en eau totale (m²)	60	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	close	
Propriétaire	Non renseigné	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé		

* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :

Sans objet

Article 5. conditions d'exploitation :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Article 6. suivi des prélèvements :

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit un registre de prélèvement indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées et le nombre de grenouilles conservées.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du CE à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-10-015

Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M. DEVAUX Gérard.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
NON COMMERCIALE D'UN EFFECTIF
INFÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES
attribué à DEVAUX Gérard

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par DEVAUX Gérard ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2016 au 4 janvier 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est DEVAUX Gérard domicilié 1, route Esprels-Basilières 70000 Valleriois-le-Bois.

Il est autorisé(e) pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

Article 2. effectif prélevé :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale de 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Haute-Saône	
Commune	Valleriois-le-Bois -	
Références cadastrales	ZD49-50 ZD179	
Surface en eau totale (m²)	11500 (10000 1500)	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Non renseigné	
Propriétaire	Non renseigné	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé		

* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'exploitation :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Article 6. suivi des prélèvements :

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit un registre de prélèvement indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées et le nombre de grenouilles conservées. Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du CE à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône ;

Article 10. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- M./Mme le/la chef de service inter-départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M.le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-10-010

Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M. GASPARINI Gérard.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU 19
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFERIEUR A
500 GRENOUILLES ROUSSES
attribué à GASPARINI Gérard

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Gasparini Gérard ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2016 au 4 janvier 0017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Gasparini Gérard domicilié route de Venisey 70160 Contréglise.
Il est autorisé(e) pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

Article 2. effectif prélevé :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale de 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Haute-Saône	
Commune	Contréglise 70160 - Le Vieux Etang	
Références cadastrales	A659 A677	
Surface en eau totale (m ²)	18074	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	non renseigné	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé		

* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'exploitation :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Article 6. suivi des prélèvements :

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit un registre de prélèvement indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées et le nombre de grenouilles conservées. Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du CE à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rouges sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône ;

Article 10. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- M./Mme le/la chef de service inter-départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-10-011

Arrêté du 10 février 2017 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à Mme DELAHAUTOY Sophie.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU 19
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFERIEUR A
500 GRENOUILLES ROUSSES
attribué à DELAHAUTOY Sophie

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Delahautoy Sophie ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Delahautoy Sophie domicilié 5, rue Sainte Anne 70100 Beaujeu.
Il est autorisé(e) pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

Article 2. effectif prélevé :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale de 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Haute-Saône	
Commune	Motey sur Saône 70130 -	
Références cadastrales	ZC 01 n°22	
Surface en eau totale (m ²)	50	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	Delahautoy André	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé		

* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'exploitation :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Article 6. suivi des prélèvements :

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit un registre de prélèvement indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées et le nombre de grenouilles conservées. Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du CE à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône ;

Article 10. notification et exécution :

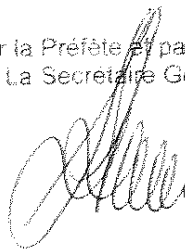
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- M./Mme le/la chef de service inter-départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M.le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-13-001

Arrêté du 13 février 2017 autorisant l'association « Les Chauffe la Semelle » à organiser une manifestation sportive intitulée « Trail des Monts de Gy », le dimanche 5 mars 2017, sur le territoire des communes de Gy, Bucey-lès-Gy, Autoreille, Velleclaire et Charcenne

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation
Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « Les Chauffe la Semelle » à organiser une manifestation sportive intitulée « Trail des Monts de Gy », le dimanche 5 mars 2017, sur le territoire des communes de Gy, Bucey-lès-Gy, Autoreille, Velleclair et Charcenne

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 1^{er} décembre 2016 par M. Jean-Louis NEISS, président de l'association « Les Chauffe la Semelle », en vue d'organiser, le dimanche 5 mars 2017, une manifestation sportive intitulée « Trail des Monts de Gy », sur le territoire des communes de Gy, Bucey-lès-Gy, Autoreille, Velleclair et Charcenne ;



- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 22 novembre 2016, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 12 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 12 décembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 12 décembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur de l'office national des forêts le 3 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par Mme le Maire de Gy le 23 novembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Bucey-lès-Gy le 7 novembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par Mme le Maire d'Autoreille le 15 novembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Velleclaire le 10 novembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Charcenne le 8 novembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône le 2 décembre 2016 ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-Louis NEISS, président de l'association « Les Chauffe la Semelle », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « **Trail des Monts de Gy** », le dimanche 5 mars 2017, de 08h00 à 13h00, sur le territoire des communes de Gy, Bucey-lès-Gy, Autoreille, Velleclaire et Charcenne, selon les parcours figurant en annexe.

La manifestation comporte trois parcours :

- le « 10 km » : parcours d'une longueur 10,8 km (dénivelé positif de 250 m) ;
- le « 18 km » : parcours d'une longueur de 18,6 km (dénivelé négatif de 350 m) ;
- le « 27 km » : parcours d'une longueur de 27 km (dénivelé positif 600 m).

Le départ, commun aux trois parcours, sera donné à 09h00, place de la mairie à Gy.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Article 4 : L'organisateur devra reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

L'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 5 : La manifestation est organisée sous le régime du strict respect du code de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de faire respecter les règles de priorité du code de la route aux participants et aux usagers de la route. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Ils doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 6 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;

- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Concernant les passages en forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'environnement doit être respecté ;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritiques ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en état de propreté des lieux dans les huit jours suivant l'épreuve ;
- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- la responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dérogée pour cette manifestation ;
- il peut y avoir des coupes en exploitation, l'organisateur devra faire une reconnaissance du parcours avant la manifestation et modifier l'itinéraire si nécessaire.

Article 8 : Le responsable de la manifestation sur le site est :

M. Jean-Louis NEISS (tél. 06 78 13 14 15).

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Article 11 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités et l'office national des forêts, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

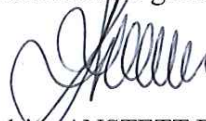
Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, Mmes et MM. les Maires des communes de Gy, Bucey-lès-Gy, Autoreille, Velleclaire et Charcenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Louis NEISS, président de l'association « Les Chauffe la Semelle », avec copie transmise à :

- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur de l'office national des forêts (agence de Vesoul) ;
- M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **13 FEV. 2017**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- règlement de l'épreuve
- plan des parcours
- liste des signaleurs

REGLEMENT TRAIL DES MONTS DE GY 5 MARS 2017

Organisateurs

Le Trail des Monts de Gy est organisé par l'association « Les Chauffe la Semelle » de Gy

Epreuves

1. Le Scott Archbold Trail de 10 km (10,8 exactement) ouvert aux plus de 16 ans, 250 m D+
2. Le 18 km (18,6 km exactement) ouvert aux plus de 18 ans, 350m D±
3. Le Trail des Monts de Gy de 27 km, ouvert aux plus de 20 ans, 600m D+

Les organisateurs peuvent modifier les parcours initiaux pour toutes raisons le justifiant (météo...)

Participants

Les épreuves sont ouvertes aux licenciés FFA, triathlon, UFOLEP (avec mention "athlétisme"), et aux non licenciés hommes et femmes.

Inscriptions uniquement par :

- **Par courrier**, bulletin téléchargeable sur : www.traildesmontsdegy.fr avant le 26 février 2017 à Trail des Monts de Gy — 1 rue des chaillots — 70700 GY.
- **Par internet** sur le site www.le-sportif.com avant le 02 MARS 2017 (17h00), paiement sécurisé par carte bancaire et confirmation par mail.

Fournir une copie de licence FFA ou triathlon ou UFOLEP, ou un certificat médical de moins d'un an au jour de la compétition, en précisant de manière explicite l'autorisation à **la pratique en compétition de la course à pied ou de l'athlétisme**

IMPERATIF : UNE INSCRIPTION NE SERA PAS PRISE EN COMPTE EN CAS DE DOSSIER INCOMPLET. Tout bulletin incorrectement rédigé ou partiellement illisible peut être refusé. Les inscriptions non signées ne seront pas validées.

PAS D'INSCRIPTION SUR PLACE

IMPOSSIBILITE DE TRANSFERER SON INSCRIPTION SUR UNE AUTRE DISTANCE LE JOUR DE LA COURSE

Contacts

- renseignement : 06 48 11 00 13 ou renseignement@traildesmontsdegy.fr
- inscription : 06 78 13 14 15 ou inscription@traildesmontsdegy.fr

Dossards

Retrait des dossards le dimanche 5 mars 2017 au gymnase de Gy de 7h à 8h15 **sur présentation d'une carte d'identité.**

Départ

Le départ est commun aux 3 courses, et sera donné à 9h00, de la Place de la Mairie de Gy.

Classement coureurs

Il y aura un classement général ainsi qu'un classement par catégorie (récompense aux 3^{es} de chaque catégorie et un tee-shirt technique est offert aux 900 premiers inscrits)

Tarifs

1. 10 km : 10 €
2. 18 km : 12 €
3. 27 km : 15 €

Aucun remboursement ne sera accordé dans les 7 jours précédents la course. Avant ce délai, il sera accordé sur présentation d'un certificat médical.

Pasta-party

8€/pers après la course uniquement sur réservation, organisée par « les fous du guidon », nombre de places limité

Sécurité

Une équipe d'assistance médicale et de secours sera présente sur l'épreuve.

Ravitaillement coureurs

Un ravitaillement est prévu tous les 5 km environ, sur les 3 parcours.

Assurance

L'organisation a souscrit pour l'épreuve une assurance responsabilité civile. Chaque participant doit aussi être assuré.

Droit à l'image

Par son inscription, tout participant autorise l'organisation ou ses partenaires à utiliser les images fixes ou audiovisuelles sur lesquelles il pourrait apparaître.

Abandon

En cas d'abandon, les coureurs ont obligation de le signaler à l'organisation.

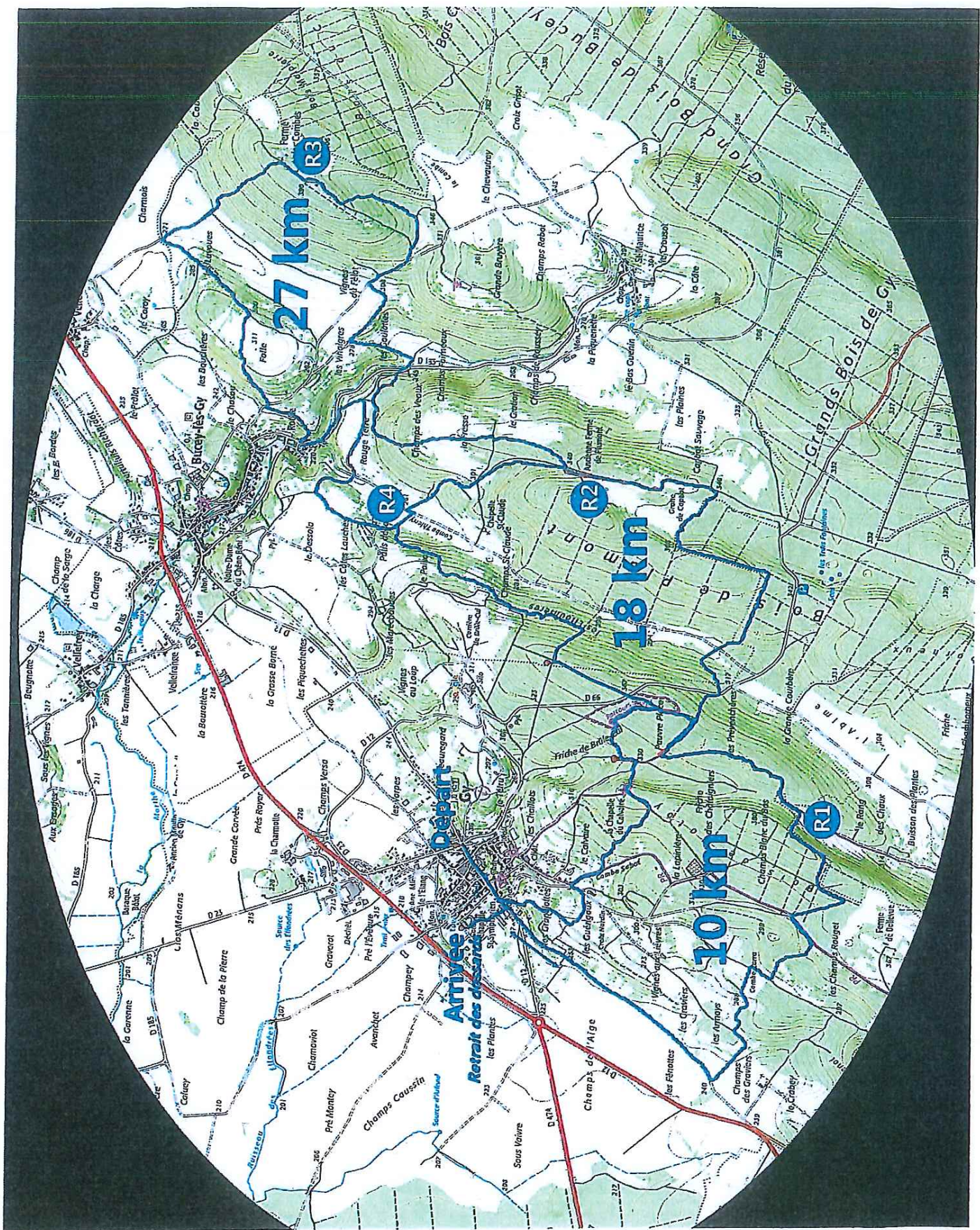
Respect de l'environnement

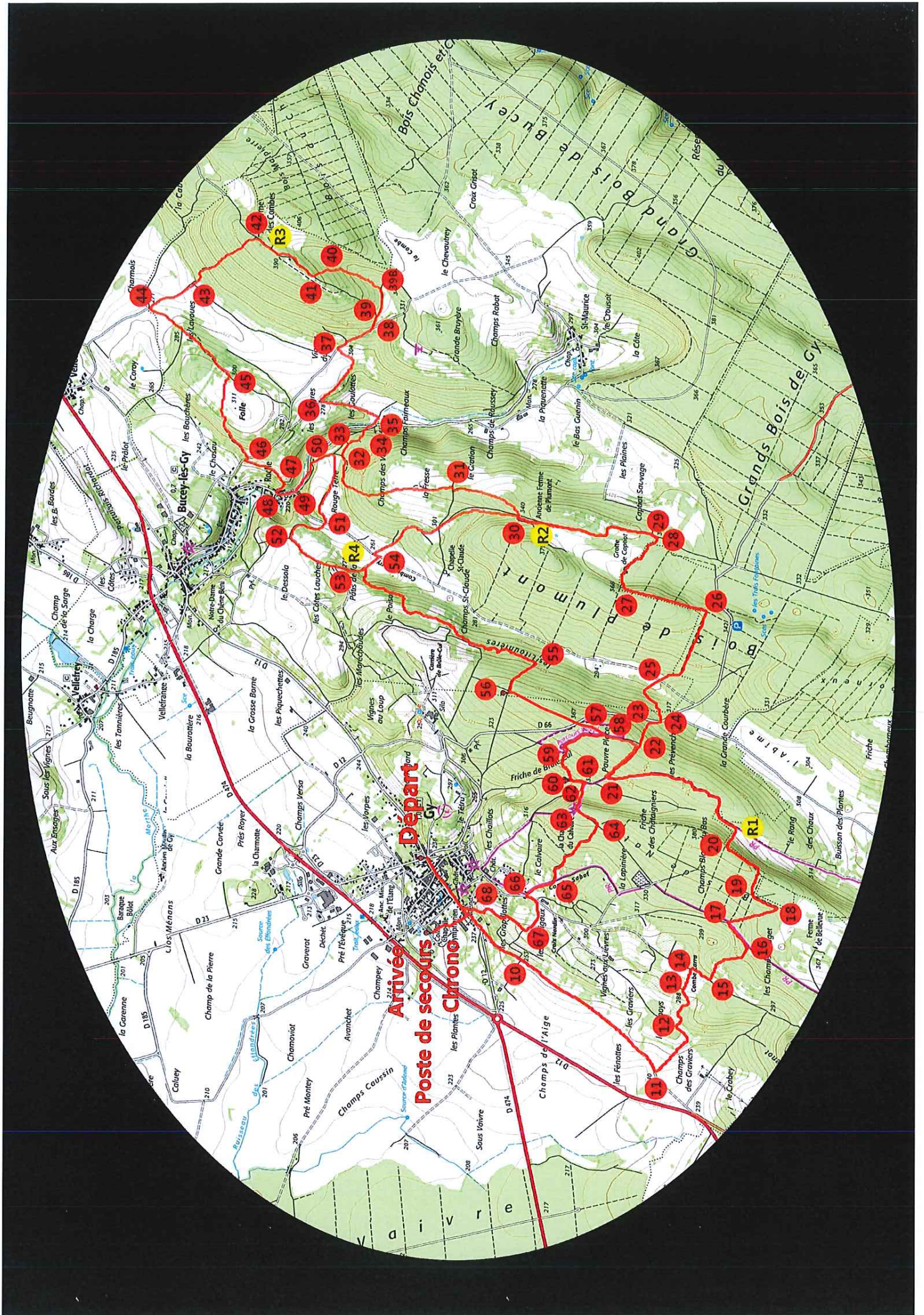
Chaque participant s'engage à ne laisser traîner aucun déchet sur les parcours.

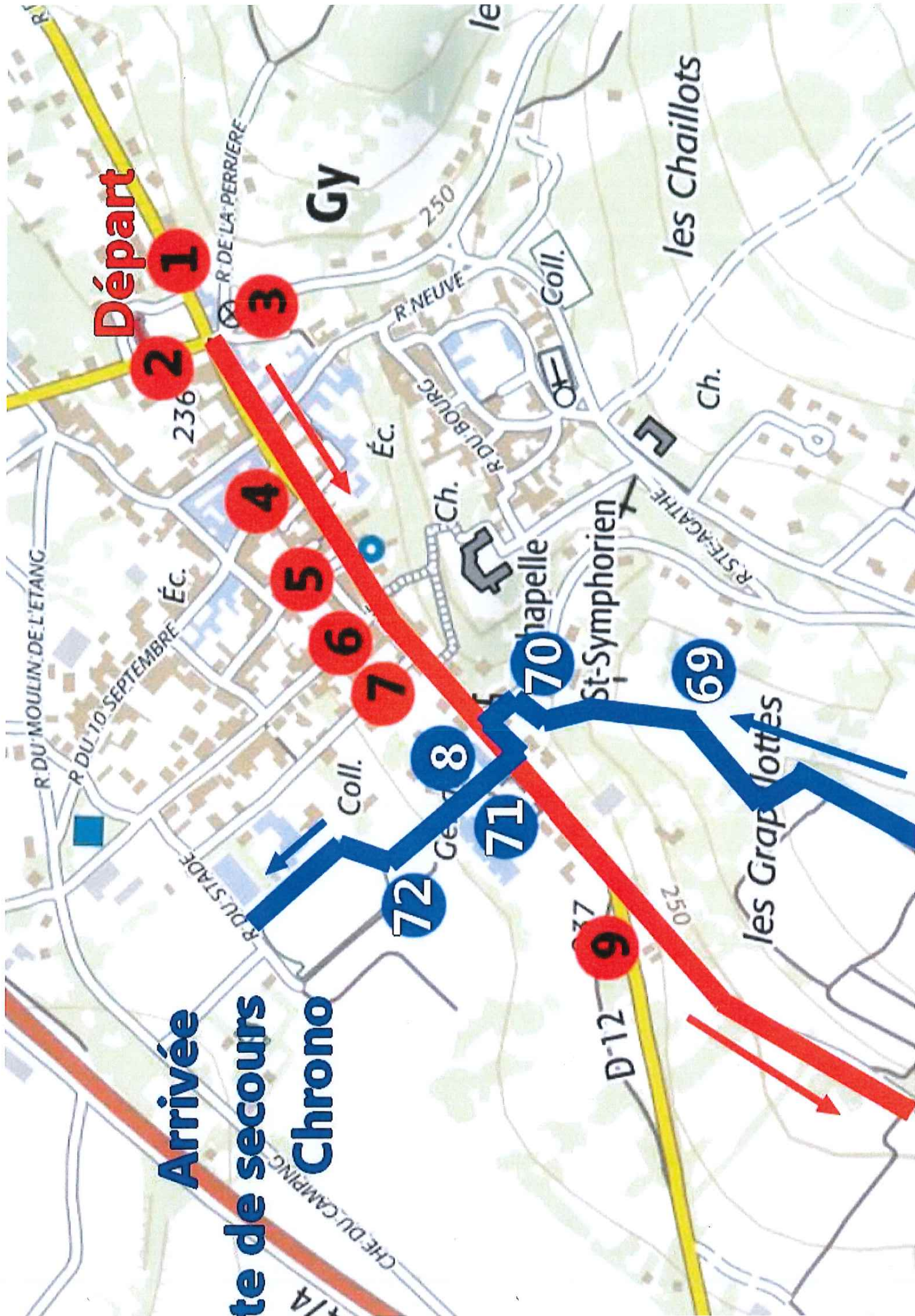
Acceptation du règlement de l'épreuve

En acquittant son inscription, chaque participant confirme avoir pris connaissance du règlement et l'accepte sans réserve.

Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas d'accident provoqué par une déficience physique lors de la course.







Balisage définitif TRAIL 2017

Poste n° (voir cartes)	Localisation	Nombre de personnes minimum	Nom des personnes affectées au poste	poste pour le retour ou remarque
Départ Gy				
1	Rue de Beauregard	1	Régis Rousselle	Km 0
2	Route de la Meac	1	Philippe Paillard	Km 0
3	Rue de Versailles	1	Julien Savet	Puis 30' Km 0
4	Rue du 10 Septembre	1	Springaux Philippe Caroline Lydie Nathalie Guyon	21 22' 23 22
4 bis	Ruelle du Conroy	1	Raymond Chaudot	68-69, relevé par 1 Chauffe la Semelle Km 0
5	Place de la Fontaine	1	Daniel Sirguy	
6	Rue de Champlitte	1	Robin Stefanetti	37
7	Rue des Terreaux	1	Manu Jacquot	70'
8	Rue de l'Oratoire	1	Michel et Véronique Alain	Attention le poste reste le même pour le retour : 70

9	Sortie Village	2	Gérard Courageot	64
« Forêt »				
10	En haut de la Cote	1	Cécile Mignot	70' Km 1
11	Champs Gravier sur l'ancienne route de Charcenne	1	Claude Gouerland	28 Km 2,3
12	Dans les Vignes		Camille Roussel-Galle	65 Km 2,8
13	Point 288 m		Nadège de Oliveira	47+ Photos Km 3
14	Combe Carra	1	D Lamotte	72 Km 3,4
15	Combe Carra – champs – départ du nouveau « single »	1	Daniel Christian Herrgott	51 et 52 Km 3,5
16	Jonction chemin de Bellevue	1	Jean-Luc Denizot	54 Km 4
17	Virage chemin de Bellevue	1	Viviane Brubach et Anne Charles	Km 4
18	Retour vers autoreille – pied de Bellevue	1	Lydia Faradon	Réserve Km 4,5
19	Bois de Natoy		Isabelle Prost	44 Km 4,7
20	Descente de la Muerte		Olivier Frédéric Duroy et Daniel	68-69 Km 5,2

			Mairet	
R1	Ravito 1 La Combe d'Autoreille	Ravitaillement – Autoreille Gérard et Mélanie Dequincey Doninique Fion Km 5,4 passage 1er : 9 h21 passage dernier: 9 h 53		Km 5,4
21	Virage Pauvre Place		Philippe Springaux	Km 6,6
22	Bifurcation 10 km / 17-26 km (ruches parcours sportif)		Jean-Marie Ratat Jean-Pierre Viot Nathalie Guyon	Puis arrivée Km 7
22'	Clairière du parcours sportif avant jonction 10 et 17-26		Caroline Springaux	Km 7
23	Jonction D 66		Lydie Springaux	Km 7,1
24	Départ pour single (D66)		Mr Mme Baumer	Km 7,2
25	Chemin Blanc de Bucey		Hubert Duroy	Km 7,5
26	Crête de Captiot		Marik Savet	Km 8,3
27	Au dessus de Captiot		Thierry Gousset	Km 8,9

28	Captiot sauvage		Claude Gouerland	Km 9,4
29	Captiot Sauvage		Panneau	
R2	Ravito 2 Ancienne ferme de Plumont	Mr Mme Darcq Km 10,3 passage 1er : 9 h 42 passage dernier: 10 h 34		Km 10,3
30	Bifurcation 17 – 27 A déplacer à l'entrée parc de la Fresse....		Eugène Klotz	Km 10,6
30'	Abris après agrainoir des chasseurs de Bucey		Panneau	
31	Entrée du parc La Fresse Sera la bifurcation 18- 27		Béatrice Girardot Pascal Bonardi Alain Rousselle	Suivra le dernier coureur du 26 Km 11,1
32	Au bout du parc de Rouge terre		Pierre-Jean Marmier	Km 11,8
33	Sentier		Paul-Henri Marmier	Km 12,2
34	Grande Cheminée		Jean-Paul Pichon	Km 12,4
35	Traversée de la Route de Saint Maurice		Mr Mme Volpet	Pierre et Jeanne Km 12,5
36	Haut du chemin blanc		Gérard Pipault	Km 13

37	Vignes du Félot (route)		Robin Stefanetti	Km 13,6
38	Bifurcation chemin de la ferme des Combes		Angélique Dechanet	65 Km 13,9
39	Patte d'oie à droite		Annie Baumann	67 Km 14
39 B	Point 346		Philippe Martin	Km 14,1
40	Bois du Chanois		Julien Savet	Km 14,6
41	Jonction chemin de la ferme des Combes		Laurence Chamayou	Km 14,7
R3	Ferme des Combes		Ravitaillement Ferme des Combes Josette Duede et Mme Denizot	Km 15,3
				Km 15,3 passage premier 26 : 10 h 07 passage dernier 26 : 11h 16
42	Bifurcation ferme des Combes		Panneau	
42'	Milieu de la descente		Philippe Blanc	70' Km 15,6
43	Bas du single		Marie Christine Blanc	71 Km 15,9
44	Point 271 m charmois		Isabelle Prost	Km 16,3
45	Pelouse de Fol ; première barrière		François Chapuis	Km 16,7

45'	Pelouse de Fol deuxième barrière au virage à angle droit		Catherine Boiteux	72 Km 17,1
45''	Entrée du sentier, avant la chicane		Patrick Grisot	70 Km 17,4
46	Jonction route au dessus de Bucey	2 postes sur la route	Raymond Bailly et Maurice Tattu	Nadège de Oliveira/ photos Km 17,8
47	Pelouse au dessus de Roche – entrée du single		Jean Reverchon	Km 18,1
47'	Milieu de la descente		Michel Wolfer- sperger	Km 18,2
48	Roche (route de Saint Maurice)		Daniel Seguin	Km 18,3
49	Entrée chemin blanc de Bucey		Josiane Seguin	Km 18,4
49 B	Entrée du chemin à droite (route de Saint Maurice)		Lionel Baugey	Km 18,5
50	Entrée du champs		Patrick Six	Km 18,8
51	Traversée du chemin Blanc de Bucey		Daniel Herrgott	Km 19,4
52	Dessus de Bucey		Christian Herrgott	Km 19,7
53	Ancien stade de Bucey		Adam De Oliveira	Km 20,2
Ravito 4	Entrée parc Combe Thierry et Jonction 17 –	Ravitaillement ancien stade de Bucey entrée du parc		18 km – Km 12,2 26 km – km 20,4

	27 km	Jonction 17-26 Mr Mme Poulnot avec Lyne passage 1er : 9 h 49 passage dernier: 12 h 01		
Jonction 17-26				
54	Point 261 m ancienne route de Bucey (traversée chemin blanc) bifurcation marcheurs		JLuc Denizot	KM 12,1
55	Jonction single – chemin du facteur		Damien Milleret	18 km – km 14 26 km – km 22,2
56	Pelouse de Gy (coté MEAC) bifurcation marcheurs du 18		Josselin Mottret	18 km – km 14,3 26 km – km 22,5
57	Traversée de la D66 parcours sportif		Michèle André	18 km – km 14,9 26 km – km 23,1
58	Parcours sportif bifurcation marcheurs du 10kms	2 postes 1 coté 17-27 1 coté 10 km	Mr Mme Vuillemin Daniel	18 km - Km 14,9 26 km – km 23,1
Jonction 10 – 17 – 27				18 km - Km 15 26 km – km 23,2
59	Entrée du Single en bas du parcours sportif		Julien Nauroy	10 km - Km 7,5 18 km – km 15,4 26 km – km 23,5
60	Sortie du single		Françoise Paulien	10 km - Km 8 18 km – km 15,6 26 km – km 23,8
61	Point 330 m		Daniel Maire	10 km – km 8,1 18 km km 15,8 26 km – km 23,9

62	Bas des escaliers de la Chapelle		Michèle Lambert	10 km – km 8,2 18 km – km 15,9 26 km – km 24
63	Chapelle du Calvaire		Jacky Gradoz	10 km – km 8,3 18 km – km 16 26 km – km 24,1
64	Bifurcation à droite après la chapelle		Gérard Courageot	10 km – km 8,5 18 km – km 16,2 26 km – km 24,3
65	Jonction Combe Sabot		Camille Roussel-Galle	Puis Angélique 10 km - Km 9,1 18 km – km 16,8 26 km – km 24,9
66	Jonction route du cimetière		Pauline et Pascale Bégeot	Voir pour les relever (Jeanne et Pierre si route St Maurice?) 10 km – km 9,3 18 km – km 17 26 km – km 25,2
67	Les Garigaux		Nicolas Dubois	Puis Annie 10 km – km 9,7 18 km – km 17,4 26 km – km 25,5
68-69	Croix		Raymond Chaudot Jacky Chevalier	Puis Olivier 10 km – km 9,9 18 km – km 17,6 26 km – km 25,8
70	Sortie du single		Michel et Véronique Alain	Puis Patrick 10 km – km 10,2 18 km – km 17,8 26 km – km 26
70'	Traversée route		Jacquot Manu et Cécile	Puis Philippe Blanc 10 km – km 10,2 18 km – km 17,9 26 km – km 26,1

71	Entrée maison de retraite		Elisabeth Mairet-Grisot	Puis Marie-Christine 10 km – km 10,2 18 km – km 17,9 26 km – km 26,1
72	Stade stabilisé		Nelly Rousselle et employé Gilles Amiot	Puis Catherine et Isabelle 10 km km 10,5 18 km – km 18,2 26 km – km 26,3 arrivée 10 km 700 arrivée 18 km 300 arrivée 26 km 500

10 km : 1er : 9 h 42
Dernier : 10 h 46
18 km : 1er : 10 h 14
Dernier : 11 h 47
26 km : 1er : 10 h 56
Dernier : 12 h 55

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-13-003

Arrêté du 13 février 2017 organisant la suppléance de
Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône,
du 1er mars 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique

Bureau des ressources
humaines et de
l'organisation interne

organisant la suppléance de Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône, du 1er mars 2017.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;
VU le décret du 12 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. NGOUOTO Alain ;
VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON (Sandrine) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
VU l'absence simultanée de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le 1er mars 2017 ;
Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Pendant l'absence simultanée de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône le 1er mars 2017, la suppléance de la préfète de la Haute-Saône est exercée par M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure.

Article 2 Pendant cette suppléance, M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, bénéficie de la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 de l'arrêté n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 février 2017.
La préfète

Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-13-002

Arrêté du 13 février 2017 organisant la suppléance de
Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône,
les 25 et 26 février 2017

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique
Bureau des ressources
humaines et de
l'organisation interne

organisant la suppléance de Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône, les 25 et 26 février 2017.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;
VU le décret du 12 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. NGOUOTO Alain ;
VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON (Sandrine) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
VU l'absence simultanée de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, les 25 et 26 février 2017 ;
Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

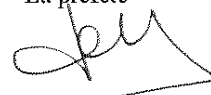
Article 1. Pendant l'absence simultanée de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône les 25 et 26 février 2017, la suppléance de la préfète de la Haute-Saône est exercée par M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure.

Article 2 Pendant cette suppléance, M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, bénéficie de la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 de l'arrêté n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 février 2017
La préfète



Marie-Françoise LECAILLON



Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-01-004

Arrêté du 1er février 2017 portant subdélégation de signature de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE DDCSPP n° 2017- 21 du 1er février 2017
portant subdélégation de signature de M. Thomas CLEMENT, directeur
départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code du sport ;
- VU le code du tourisme ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- VU les décrets des 19 et 24 décembre 1997 modifiés, pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-023 du 15 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté SPM n° 0000000188 du 27 janvier 2017 portant nomination de M. Dominique FAUVEL en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône à compter du 1^{er} février 2017 ;
- VU l'arrêté DDCSPP n° 2016-240 du 15 septembre 2016 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté DDCSPP n° 2016-240 du 15 septembre 2016 est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-023 du 15 septembre 2016 sera exercée par M. Dominique FAUVEL, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas CLEMENT et de M. Dominique FAUVEL, la délégation de signature sera exercée par :

M. Bernard UMBER, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, secrétaire général de la DDCSPP, en ce qui concerne les attributions et les compétences du secrétariat général,

M. Olivier TOURNAY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service ou **Mme Edwige FLEUTIAUX**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service adjointe, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "*santé et protection des animaux et de l'environnement*",

Mme Élisabeth DREVET-DZIEDZIC, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe de service ou **M. Bruno PICARD**, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences relevant du BOP 206 du service "*protection des consommateurs et sécurité sanitaire des aliments*",

M. Sébastien DAVAL, professeur de sport, chef de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "*jeunesse, sport et vie associative*", hormis :

- les attributions statutaires relevant du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports,
- les agréments et retraits d'agréments des associations et la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement,
- les mesures d'interdiction d'exercer les fonctions d'animateur, d'éducateur ou de directeur de structure.

Mme Carole MARCHINI, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, cheffe de service ou **Mme Adeline BAGUE**, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de service adjointe, pour ce qui concerne les attributions et les compétences du service "*prévention de l'exclusion et politique de la ville*",

Mme Marie-Elisabeth BURGEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour ce qui concerne :

- les cartes européennes de stationnement,
- les décisions relatives au fonds départemental de compensation du handicap (MDPH),
- le comité médical et la commission de réforme départementaux.

Mme Mélanie GEOFFROY, attachée d'administration de l'Etat, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité en ce qui concerne ses attributions,

M. Gérard BLOCH, vétérinaire inspecteur contractuel, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service vétérinaire d'inspection de l'abattoir de LUXEUIL-LES-BAINS.

Article 4 : Sont exclus de la délégation de signature prévue à l'article 3 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 70-2016-09-15-023 du 15 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi que les correspondances aux maires et aux présidents d'établissements publics intercommunaux, qui restent soumis à la signature de la préfète.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente subdélégation porteront la mention :

Pour la préfète et par subdélégation,
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône, ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué à la préfète du département de la Haute-Saône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 1^{er} février 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Thomas CLEMENT

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-03-005

Arrêté du 3 février 2017 portant autorisation d'ouverture de
certaines boulangeries ou dépôts de pain le dimanche au
cours de l'année 2017

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Direction Régionale des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi de Bourgogne-
Franche-Comté

Unité Départementale de Haute-Saône

ARRETE PREFECTORAL DIRECCTE-SCT-2017-N°02 du
3 février 2017

Portant autorisation d'ouverture de certaines boulangeries
ou dépôts de pain le dimanche au cours de l'année 2017

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté de délégation de signature PREFECTORAL n° 70-2016-10-03-007 du 3 octobre 2016 ;
- VU les articles L 3132-29 et R 3132-22 du code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral 1D/2/R/78/ n° 143 du 14 décembre 1978 modifié, relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et rayons de boulangeries ;

ARRETE

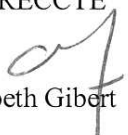
- Article 1.** La liste des boulangeries ou dépôts de pain autorisés à ouvrir au public le dimanche, à compter du 1^{er} janvier au titre de l'année 2017 pour assurer les conditions de ravitaillement en pain de la population et de certains établissements commerciaux est fixée ainsi qu'il est indiqué dans les tableaux annexés.
- Article 2.** Chacun desdits établissements doit, en contrepartie, être fermé un jour de la semaine, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral 1D/2/R/78/ n° 143 du 14 décembre 1978

Article 3. Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25043 Besançon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture, la responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 03 février 2017

Pour la Préfète de la Haute-Saône
Et par délégation,
La responsable de l'Unité départementale
de la DIRECCTE


Elisabeth Gibert

CANTONS	Adresse des établissements				Jour de fermeture hebdomadaire
SAINT LOUP	Proxi Cantore Claude	1 rue du General De Gaulle	70160	AILLEVILLERS ET LYAUMONT	Mardi
SAINT LOUP	Sarl Ley	2 rue de l'Aspirant Henry	70160	AILLEVILLERS ET LYAUMONT	Mercredi
PORT SUR SAONE	Hugot Alain	11, grande rue	70160	AMANCE	Mercredi
GRAY	Larcher Mathieu	4 rue Bec	70100	ARC LES GRAY	Mercredi
GRAY	Goncalves Jose Manuel Vieira	Place de la Liberté	70100	ARC LES GRAY	Lundi
VILLERSEXEL	Boillot Patrick Gustave Yves	4 Voie Saint-Georges	70110	ATHESANS ETROITEFONTAINE	Lundi
PORT SUR SAONE	Nevers	37 rue Grandvelle		AUXON	Jeudi
PORT SUR SAONE	Hugot Alain		70160	BAULAY	Mercredi
SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN	Goncalves Jose Manuel Vieira	12 rue du Château	70100	BEAUJEU SAINT VALLIER PIERREJUX ET QUITTEUR	Lundi
MELISEY	Daval Laurent Marie		70310	BEULOTTE SAINT LAURENT	Lundi
JUSSEY	Gerard Christophe	7 rue de Jussey	70500	BLONDEFONTAINE	Mercredi
PORT SUR SAONE	Roger Albert	2 Place Napoléon	70800	BOULIGNEY	Lundi
RIOZ	Zyta Philippe Roger		70190	BOULT	Mercredi
PORT SUR SAONE	Boulangerie CLAUDEL Patrick (dépôt de pain)	Place Joly de Colombe	70160	BREUREY LES FAVERNEY	Mercredi
HERICOURT	Sarre Daniel	1 rue du Fournil	70400	CHAGEY	Lundi
HERICOURT	Julian - Le Fournil des délices	RN 19	70400	CHALONVILLARS	Mercredi
HERICOURT	ROBINSON Éric	13 grande rue	70290	CHAMPAGNEY	Lundi
HERICOURT	Sarda Dominique	36 grande rue	70290	CHAMPAGNEY	Mardi
HERICOURT	La Fournée de Champey	8 rue des Vieilles Vies	70400	CHAMPEY	Lundi
DAMPIERRE SUR SALON	Martin Pierre	Rue de la République	70600	CHAMPLITTE	Lundi
DAMPIERRE SUR SALON	Couroux Claude	9 bis rue du Bourg	70600	CHAMPLITTE	Mardi
DAMPIERRE SUR SALON	Feichtinger Stephane	30 rue Pasteur	70600	CHAMPLITTE	Mercredi

CANTONS	Adresse des établissements				Jour de fermeture hebdomadaire
DAMPIERRE SUR SALON	Paroty Damien	Route Nationale	70100	CHARGEY LES GRAY	Mardi
MARNAY	Vauge Christophe	Route de Chenevrey	70150	CHEDEVREY ET MOROGNE	Mardi
LUXEUIL LES BAINS	La Fournée Citersoise	30 rue du Faubourg	70300	CITERS	Jeudi
VESOUL	Au Fournil de Colombier	2 rue de la Matiotte	70000	COLOMBIER	Lundi
JUSSEY	Eurl Paroty Traiteur et Tradition	18 rue grande rue	70120	COMBEAUFONTAINE	Mardi
SAINT LOUP	Claudel Patrick	13 rue Jules Ferry	70800	CONFLANS SUR LANTERNE	Mercredi
SAINT LOUP	Boulangerie des Loris	36 rue Henri Duhaut	70320	CORBENAY	Lundi
SAINT LOUP	Boulangerie Corbinusienne Tisserand Herve	37 rue Duhaut	70320	CORBENAY	Mercredi
JUSSEY	FARQUE PAILLOUX Séverine	31 rue Jean Monnasson	70500	CORRE	Mercredi
VILLERSEXEL	Anguenot Jean Claude	4 rue du Breuil	70110	COURCHATON	Mercredi
RIOZ	Au Four Dampierrois Chopard Sébastien		70230	DAMPIERRE SUR LINOTTE	Lundi
DAMPIERRE SUR SALON	Goiset	15 rue Sainte Catherine	70180	DAMPIERRE SUR SALON	Lundi
DAMPIERRE SUR SALON	Paroty Alain	Rue Alfred Dornier	70180	DAMPIERRE SUR SALON	Mercredi
VESOUL	Mourey Fabien	37 grande rue	70000	ECHENOZ LA MELINE	Mercredi
VILLERSEXEL	Dufour Thierry Boulangerie des Prés	2 Place de la Mairie	70110	ESPRELS	Mardi
MELISEY	Desbraux Olivier	9 rue Jeannot Lamboley	70310	FAUCOGNEY ET LA MER	Mardi
PORT SUR SAONE	Champion Sarl	Rue du General Detrie	70160	FAVERNEY	Lundi
	Boulangerie CLAUDEL Patrick (dépôt de pain)	8 rue du General Leclerc	70160	FAVERNEY	Mercredi
SAINT LOUP	La Savoureuse	25 rue Marquiset	70800	FONTAINE LES LUXEUIL	Mardi
SAINT LOUP	Boulangerie Platte Eurl	2 rue du Bas de Laval	70220	FOUGEROLLES	Mercredi
HERICOURT	Boulangerie Pâtisserie Caput	22 rue de Belfort	70400	FRAHIER ET CHATEBIER	Lundi
SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN	Dargier Joël	Grande rue	70130	FRESNE SAINT MAMES	Lundi
SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN	Au Cœur Fondant Berthenand Gérard	19 grande rue	70130	FRETIGNEY ET VELLOREILLE	Lundi

CANTONS	Adresse des établissements				Jour de fermeture hebdomadaire
LUXEUIL LES BAINS	Verjus Thomas Roland Simon	1 rue 1 ^{er} Bataillon de Choc	70300	FROIDECONCHE	Lundi
LUXEUIL LES BAINS	La Savoureuse	ZI La Zouzette	70300	FROIDECONCHE	Mardi
LURE	Boulangerie Reszel	4 rue du Village	70200	FROIDETERRE	Mercredi
LURE	SARL Arnoldi	19 rue du Centre	70200	FROTEY LES LURE	Jeudi
VILLERSEXEL	SIGUST Jeffrey	28 grande rue	70400	GRANGES LA VILLE	Mercredi
GRAY	Cantore Corinne	4 Place Charles De Gaulle	70100	GRAY	Dimanche Après-Midi + Mercredi
GRAY	Goiset	32 avenue des Capucins	70100	GRAY	Lundi
GRAY	Aubrun Dufauret Xavier	9 rue Thiers	70100	GRAY	Lundi
MARNAY	Monnier Nicolas	78 grande rue	70700	GY	Lundi
MARNAY	Durget Stephane	14 grande rue	70700	GY	Mercredi
MELISEY	Luttringer Sébastien Michel Pierre	Le Centre	70440	HAUT DU THEM CHATEAU LAMBERT	Lundi
HERICOURT	Boulangerie Pâtisserie Pierre et Fils	10 rue du General De Gaulle	70400	HERICOURT	Lundi
HERICOURT	O Fournil de Vincent	33 E rue Fbg de Montbéliard	70400	HERICOURT	Lundi
HERICOURT	Boulangerie- Pâtisserie Begey	52 rue du General De Gaulle	70400	HERICOURT	Lundi
HERICOURT	Boulangerie Pâtisserie Maitre	7 rue 5 ^{eme} Division Blindée	70400	HERICOURT	Lundi
JUSSEY	Aristorena Careaga Jean-Marc	15, rue Victor Hugo	70500	JUSSEY	Jeudi
JUSSEY	La Fontaine des Saveurs - Gambetta	41 À 43 rue Gambetta	70500	JUSSEY	Lundi + Dimanche
LURE	Chipeaux Jérôme	1 rue de la Mairie	70200	LA COTE	Mercredi
DAMPIERRE SUR SALON	Paroty Traiteur et Tradition	29 rue de L'Europe	70120	LAVONCOURT	Mercredi
RIOZ	Martin Christophe	Rue des Forges	70230	LOULANS VERCHAMP	Jeudi
LURE	Boulangerie Pâtisserie Caput	1 boulevard du Parc - Cc du Mortard	70200	LURE	Lundi
LURE	Chez Cécile et Jérôme Beuzeville Jérôme	11 avenue de la République	70200	LURE	Lundi

CANTONS	Adresse des établissements				Jour de fermeture hebdomadaire
LURE	Brady Claude	26 avenue Carnot	70200	LURE	Lundi
LURE	SAS La Perle d'Amour	42 avenue de la République	70200	LURE	Lundi
LURE	Bar tabac Cappuccino	108 avenue Carnot	70200	LURE	Mardi
LURE	La Flute Luronne Doziere Roger	13 avenue Carnot	70200	LURE	Mercredi
LUXEUIL LES BAINS	Schad Christ	2 Allée André Maroselli	70300	LUXEUIL LES BAINS	Lundi
LUXEUIL LES BAINS	Boulangerie Pâtisserie des Thermes -	29 rue Carnot	70300	LUXEUIL LES BAINS	Lundi
LUXEUIL LES BAINS	Boulangerie du Centre	31 rue Victor Genoux	70300	LUXEUIL LES BAINS	Lundi
LUXEUIL LES BAINS	Hory Olivier Michel	36 rue Jean Jaurès	70300	LUXEUIL LES BAINS	Lundi
LUXEUIL LES BAINS	A la Gerbe D'Or	6 rue Jean Jaurès	70300	LUXEUIL LES BAINS	Lundi
LUXEUIL LES BAINS	La Maison du Pain Morgan Alain	1 rue des Ecoles	70300	LUXEUIL LES BAINS	Mardi
LURE	Raspiengeas Steve Boulangerie du petit Magny	11 grande rue	70200	MAGNY VERNOIS	Dimanche Après-Midi + Lundi
SCEY SUR SAONE	Daval Jose	6 rue de la Forge	70000	MAILLEY ET CHAZELOT	Lundi
MARNAY	Dupont Patrice	22 grande rue	70150	MARNAY	Lundi
MARNAY	Colle Sylvain	36 grande rue	70150	MARNAY	Mercredi
MELISEY	Pernet Yves	2 grande rue	70270	MELISEY	Lundi
MELISEY	Pheulpin Bruno Gérard Guy	3 rue Eglise	70270	MELISEY	Mardi
MARNAY	Epicerie Bardey Stephane	Grande rue	70140	MONTAGNEY	Lundi
VESOUL	Franck Bacart	11 avenue de la Victoire	70000	NAVENNE	Lundi
VESOUL	Richer Manuel	15 rue Victor Hugo	70000	NAVENNE	Mercredi
SCEY SUR SAONE	Sarl Le Fournil du Centre	12 rue du Centre	70130	NOIDANS LE FERROUX	Lundi
VESOUL	Ecoffet Sophie	8 rue Léon Deharon	70000	NOIDANS LES VESOUL	Lundi
VILLERSEXEL	Jeanvoine Alain	13, rue Roche	70000	NOROY LE BOURG	Lundi
DAMPIERRE SUR SALON	Sarl Pertet	25, grande rue	70600	OYRIERES	Lundi
JUSSEY	Boulangerie Pâtisserie Dodane Philippe	7, Place Jeanne d'Arc	70120	PASSAVANT LA ROCHERE	Lundi

CANTONS	Adresse des établissements				Jour de fermeture hebdomadaire
MARNAY	Au Fournil Pesmois Guignet Didier	13 rue Vanoise	70140	PESMES	Jeudi
MARNAY	Musy Robert	Grande rue	70140	PESMES	Lundi
HERICOURT	Sarre Noel	14 grande rue	70290	PLANCHER LES MINES	Lundi
PORT SUR SAONE	Boulangerie CLAUDEL Patrick (dépôt de pain)	1 bis rue de la Poste	70210	POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE	Mercredi
PORT SUR SAONE	Forey Cyrille Jean-Philippe	32 avenue François Mitterrand	70170	PORT SUR SAONE	Lundi
PORT SUR SAONE	Ferdinand Alain	8 rue Gilberte Lavaire	70170	PORT SUR SAONE	Mercredi
VESOUL	Springaux Christophe	47 rue Gustave Courtois	70000	PUSEY	Lundi
VESOUL	Binda Claude	6 grande rue	70000	QUINCEY	Lundi
MELISEY	La Boulange	14 avenue des Vosges	70280	RADDON ET CHAPENDU	Mercredi
MELISEY	La Savoureuse La huche à pain	3, route des Vosges	70280	RADDON ET CHAPENDU	Mardi
RIOZ	EURL Paroty traiteur et tradition	53 rue Charles De Gaulle	70190	RIOZ	Lundi
RIOZ	La Flute Enchantée Judechan	10 rue Clair Soleil	70190	RIOZ	Mardi
LURE	Boulangerie du Centre Simonin Marie	12 rue Le Corbusier	70250	RONCHAMP	Jeudi
LURE	Le Pétrin du Tram	7 rue du Tram	70250	RONCHAMP	Mardi
MELISEY	Duchanoy Philippe	Place de l'Eglise	70280	SAINT BRESSON	Lundi + Mercredi
LURE	Boulangerie Pâtisserie Caput	7 Route de Lure	70200	SAINT GERMAIN	Lundi
SAINT LOUP	Epicerie Siana Alimentation	17 rue de L'Eglise	70800	SAINT LOUP SUR SEMOUSE	Lundi
SAINT LOUP	Boulangerie au coin du feu	30 rue Henri Lebrun	70800	SAINT LOUP SUR SEMOUSE	Lundi
SAINT LOUP	Le Fournil Lupeen	38 rue Henri Guy	70800	SAINT LOUP SUR SEMOUSE	Mercredi
LUXEUIL LES BAINS	Zabee Bernard	33 rue Georges Clemenceau	70300	SAINT SAUVEUR	Lundi
LUXEUIL LES BAINS	A l'aurore des pains -	11 avenue Georges Clémenceau	70300	SAINT SAUVEUR	Mercredi
LUXEUIL LES BAINS	A La Gerbe D'Or Drouet Sarl	9 rue du Marechal Lyautey	70300	SAINT SAUVEUR	Jeudi

CANTONS	Adresse des établissements				Jour de fermeture hebdomadaire
LURE	Daval Gérard Robert Marcel	23, grande rue	70240	SAULX	Lundi
LURE	Au Pain d'Autrefois Jolly Christophe	45 grande rue	70240	SAULX	Mercredi
SCEY SUR SAONE	Forey Philippe	50, rue Arnaud Paulmard	70360	SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN	Mercredi
JUSSEY	Société Ecoffet Père Et Fils	5 rue de la Forge	70210	SELLES	Mardi
MELISEY	La Florentine Carrefour Express	28 avenue De Gaulle	70440	SERVANCE	Lundi
MELISEY	Aux Délices du Fournilournault Éric	4 rue Paul Remy	70440	SERVANCE	Mercredi
SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN	Chausalet	21 grande rue	70130	SEVEUX	Mercredi
SCEY SUR SAONE	Santos Jérôme	Route de Frétigney	70360	TRAVES	Lundi
DAMPIERRE SUR SALON	Eurl Paroty Traiteur et Tradition	3 Route de Seveux	70180	VAITE	Mardi
VESOUL	Au Trésor Gourmand	1 grande rue - LD La Combe	70000	VAIVRE ET MONTOILLE	Mercredi
VESOUL	Deichelbohrer Lionel	2 Impasse des Tilleuls - Zac de Vaivre	70000	VAIVRE ET MONTOILLE	Mercredi
JUSSEY	Proxi Super	20 grande rue	70210	VAUVILLERS	Lundi
JUSSEY	Lemercier Jean	30 grande rue	70210	VAUVILLERS	Mercredi
GRAY	Au fournil de Velet	51 Grande rue	70100	VELET	Lundi
VESOUL	Sarl Boulangerie Pâtisserie F.Gardot	12 rue Paul Morel	70000	VESOUL	Lundi
VESOUL	Sarl Courtois	15 Place du Commerce - Les Rêpes	70000	VESOUL	Lundi
VESOUL	Espinosa Franck	16 boulevard Charles De Gaulle	70000	VESOUL	Lundi
VESOUL	Au Palais Gourmand Boulangerie du Théâtre	29 Place Pierre Renet	70000	VESOUL	Lundi
VESOUL	Tissot Jean Louis Octave	38 rue du Breuil	70000	VESOUL	Lundi
VESOUL	Pâtisserie Quevy	41 boulevard Charles De Gaulle	70000	VESOUL	Lundi
VESOUL	Intermarché La Vaugine - Dépôt Pain	Rue Vaugine	70000	VESOUL	Lundi
VESOUL	Carrefour City - Dépôt Pain	24-26 rue D'Alsace Lorraine	70000	VESOUL	Mardi

CANTONS	Adresse des établissements				Jour de fermeture hebdomadaire
VESOUL	Caput, La Tradition Retrouvée - La Capucine Vésulienne	39 rue Pierre Curie	70000	VESOUL	Mardi
VESOUL	La Sapinette Mourey Fabien	13 Place de la République	70000	VESOUL	Mercredi
VESOUL	Beurton Jean	4 rue Jean Parmentier	70000	VESOUL	Mercredi
VESOUL	Pâtisserie Jacquemard Régis	7 rue du Cdt Girardot	70000	VESOUL	lundi
VILLERSEXEL	Sarl Bardet Bruno	125 rue François de Grammont	70110	VILLERSEXEL	Lundi
VILLERSEXEL	Boulangerie Castor Castor Jean-Louis	83 rue des Fosses	70110	VILLERSEXEL	Mercredi
JUSSEY	Au Pétrin de Sousoune « au pétrin de vitrey »	9 rue de la Vaux	70500	VITREY SUR MANCE	Mercredi
RIOZ	Monnin Mourey	27 grande rue	70190	VORAY SUR L'OGNON	Lundi + Dimanche Am
JUSSEY	Nargues Damien	1 rue de la Corvée	70500	VOUGECOURT	Lundi

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-03-006

Arrêté du 3 février 2017 portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à M. Thomas
CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Haute-Saône



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Service : Secrétariat général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2017-24 du 03 février 2017

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
 - VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
 - VU le décret n° 1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-023 du 15 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, à compter du 15 septembre 2016 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-024 du 15 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour l'ordonnancement, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO), des recettes et des dépenses des crédits des programmes suivants :

- programme 104 : intégration et accès à la nationalité ;
- programme 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ;
- programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi ;
- programme 147 : politique de la ville ;
- programme 157 : handicap et dépendance ;
- programme 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnels vulnérables ;
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- programme 303 : immigration et asile ;
- programme 304 : inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire ;
- programme 333 : action 1 – dépenses de fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

dans les conditions précisées aux articles 4 et suivants.

Article 2 : Délégation de signature est en outre accordée, à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer les expressions de besoins relatives aux :

- programme 333 : action 2 – dépenses immobilières de l'Etat occupant à hauteur des crédits alloués à son centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité ;
- programme 137 : égalité entre les hommes et les femmes ;
- programme 183 : aide médicale d'Etat à titre humanitaire ;
- programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- programme 723 : contribution aux dépenses immobilières ;
- programme 724 : opérations immobilières déconcentrées.

Article 3 : Une convention de délégation de gestion entre le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et chaque centre de services partagés concerné par les programmes, précise parallèlement les modalités de réalisation des ordonnancements. Les différentes conventions seront visées par la préfète.

Article 4 : Sont réservés à la signature de la préfète :

- tout ordre de réquisition du comptable public ;
- la saisine du ministère concerné en cas de refus de visa du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est tenu de transmettre à la préfète au titre de la délégation visée à l'article 1^{er} :

- trimestriellement, une situation des crédits engagés et des paiements effectués par nature d'opération ;
- selon la périodicité définie par le projet annuel de performance, un état actualisé des indicateurs de réalisation des objectifs de l'UO.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut subdéléguer sa signature aux chefs de service, au secrétaire général de sa direction ainsi qu'à tout autre agent ayant des actes comptables à valider dans le cadre du dispositif Chorus.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du directeur régional des finances publiques.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15024 du 15 septembre 2016 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **03 FEV. 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-03-007

Arrêté du 3 février 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône en faveur des personnels de sa direction



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ DDCSPP n° 2017-25 du 03 février 2017

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône en faveur des personnels de sa direction

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2017 portant nomination de M. Dominique FAUVEL en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône à compter du 1^{er} février 2017 ;
- VU l'arrêté DDCSPP n° 2016-241 du 15 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-24 du 03 février 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 : Conformément aux termes des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-24 du 03 février 2017, délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône. Le modèle de signature figure en annexe.

Article 2 : Conformément aux termes de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-24 du 03 février 2017, M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations subdélègue sa signature à :

- M. Dominique FAUVEL, directeur départemental adjoint,
- M. Bernard UMBER, secrétaire général,

ainsi qu'aux agents suivants :

- Mme Valérie BOROT, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Jeanne DURAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

dans le cadre des engagements comptables à réaliser dans les applications CHORUS et CHORUS déplacements,

- Mme Monique BERNARD, adjointe administrative principale de 1ère classe, concernant l'établissement des actes attributifs, l'édition de la lettre d'accompagnement et la notification des actes attributifs dans l'interface GISPRO/CHORUS dans le cadre du BOP 147 "politique de la ville".

Leurs modèles de signature figurent en annexe.

Article 3 : L'arrêté DDCSPP n° 2016-241 du 15 septembre 2016 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et les personnels précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 03 février 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Thomas CLEMENT

ANNEXE

Modèles de signature :

M. Thomas CLEMENT, directeur départemental,	
M. Dominique FAUVEL, directeur départemental adjoint,	
M. Bernard UMBER, secrétaire général,	
Mme Valérie BOROT, secrétaire administrative de classe supérieure,	
Mme Jeanne DURAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,	
Mme Monique BERNARD, adjointe administrative principale de 1ère classe,	

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-12-30-011

Arrêté portant dissolution du syndicat du Pommoy

Arrêté portant dissolution du syndicat du Pommoy

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE-PREFECTORAL-N°
portant dissolution du syndicat du Pommoy

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1962 modifié portant création du syndicat intercommunal du Pommoy ;
VU la délibération du conseil syndical du syndicat du Pommoy du 1^{er} octobre 2016 décidant de dissoudre le syndicat au motif que les communes de Neuville-les-Champlitte et Framont se fournissent en eau auprès d'autres entités et définissant les modalités de cette dissolution ;
VU les délibérations des communes de Framont du 18 novembre 2016 et de Champlitte du 22 novembre 2016 se prononçant favorablement sur les conditions de dissolution du syndicat du Pommoy ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le syndicat du Pommoy est dissous à partir du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : L'actif est repris dans sa globalité par la commune de Framont.

Le solde de trésorerie est ainsi partagé : 1/3 pour la commune de Champlitte (Neuville-les-Champlitte) et 2/3 pour la commune de Framont.

Les parcelles cadastrées 382 C 656 "Le village de Neuville" et 382 ZB 17 "à la Vevre" sont acquises par la commune de Champlitte.

La parcelle cadastrée 365 ZE 41 "En face" est acquise par la commune de Framont.

La commune de Champlitte autorise, en cas de besoin, la commune de Framont à prélever de l'eau à la source du Pommoy située sur la parcelle 382 ZB 17 "à la Vevre".

.../...



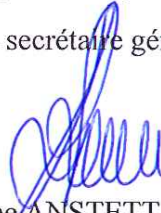
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du syndicat du Pommoy, aux maires des communes de Champlitte (Neuve-les-Champlitte) et Framont et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-06-005

Arrêté préfectoral P relatif au comité opérationnel
départemental anti-fraude (CODAF) de la Haute-Saône

Codaf 70

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du... - 6 FEV. 2017
relatif au comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF)
de la Haute-Saône

Préfecture

Direction des services
du Cabinet

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-333 du 25 mars 2010 modifiant le décret n°2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2010 fixant la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude ;

VU l'arrêté préfectoral n°67 du 23 juillet 2010 modifié par l'arrêté n°44 du 9 août 2012 portant composition et règles de fonctionnement du comité de lutte contre la fraude dans le département de la Haute-Saône.

Sur la proposition de Madame la directrice des services du Cabinet

A R R E T E

Article 1 :

Le comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) est présidé conjointement par le préfet de la Haute-Saône et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vesoul.



Il est composé comme suit :

– au titre des services de l'État :

- le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ou son représentant ;
- le commissaire chef de la circonscription interdépartementale de sécurité publique de Montbéliard-Héricourt ;
- le directeur interdépartemental de la police aux frontières ;
- le commandant du groupe d'intervention régional Franche-Comté (GIR) ou son représentant ;
- le directeur régional des douanes et des droits indirects (DRDDI) ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- la directrice des services du cabinet de la Préfecture ;
- la directrice de la réglementation de la Préfecture ;
- la référente fraude documentaire de la Préfecture.

– au titre des organismes partenaires :

- la directrice régionale de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ou son représentant ;
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou son représentant ;
- le coordonnateur régional de la gestion du risque désigné par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- la directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou son représentant.
- la directrice de la caisse de la mutualité sociale agricole (MSA) ou son représentant ;
- le directeur de la caisse régionale du régime social des indépendants (RSI) ou son représentant ;
- le directeur régional de pôle emploi ou son représentant ;
- la responsable départementale de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ou son représentant ;
- le directeur de la solidarité et de la santé publique du Conseil départemental de Haute-Saône ou son représentant.

Article 3 :

Le comité peut entendre et recueillir tous avis utiles de personnalités et de représentants de services, d'organismes ou de collectivités ayant une action en matière de lutte contre la fraude.

Article 4 :

Le comité se réunit en formation plénière pour définir les procédures et actions prioritaires à mettre en place pour améliorer la coordination de la lutte contre les fraudes portant atteinte aux finances publiques et contre le travail illégal.

Le comité est convoqué en formation restreinte par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vesoul chaque fois que la mise en œuvre d'une action judiciaire l'exige. Il comprend alors les représentants dont les compétences sont requises pour l'examen de questions ou le suivi de procédures dont il se saisit.

Article 5 :

Le comité opérationnel départemental anti-fraude dispose d'un secrétariat permanent assuré conjointement par un représentant de l'unité territoriale de Haute-Saône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région (DIRECCTE), compétent en matière de lutte contre le travail illégal et par la référente fraude documentaire de la préfecture, sous l'autorité de la directrice des services du cabinet.

Une note conjointe de la préfète de la Haute-Saône et de la procureure de la République définit les missions qui lui sont confiées.

Article 6 :

Les arrêtés préfectoraux susvisés n°67 du 23 juillet 2010 et n°44 du 9 août 2012 sont abrogés.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur régional des entreprises de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité opérationnel départemental anti-fraude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 6 FEV. 2017



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-10-016

Arrêté préfectoral pourtant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine
PIOT, DDFIP adjointe

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°

du 10 FEV. 2017

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique
Bureau de la coordination et de
la gestion budgétaire et
patrimoniale

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône,
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 – «Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »,
 - n° 218 – «Conduite et pilotage des politiques économique et financière »,
 - n° 723 - «Opérations immobilières nationales et d'administration centrale »,
 - n° 724 - «Opérations immobilières déconcentrées ».
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – «Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.

Article 3 : Sont réservés à ma signature :

- tout ordre de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses,
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : Mme Delphine PIOT peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 960 du 31 août 2015 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 3 février 2017.

Article 7 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône et le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 FEV. 2017

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-06-001

**CDAC du 17 01 2017 -
AVIS FAVORABLE**

**Extension magasin enseigne BRICO CASH sur le territoire
de la commune de PUSEY - ZAC de l'Oasis**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le

06 FEV 2017

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités
territoriales
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

Marie CORDIER
Tél. 03 84 77 71 43
marie.cordier@haute-
saone.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Mardi 17 janvier 2017

INSERTION RAA

Réunie le 17 janvier 2017, la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône a rendu un avis favorable sur la demande de permis de construire valant autorisation commerciale déposée en mairie de PUSEY par la SA IMMO MOUSQUETAIRES en vue de l'extension de 635 m² d'un magasin à l'enseigne BRICO CASH sur le territoire de la commune de PUSEY, ZAC de l'OASIS. La nouvelle structure se construit sur le site des anciens bâtiments de l'enseigne BRICOMARCHE, aujourd'hui détruits. La surface de vente future sera de 4 769 m².



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-09-003

Récépissé déclaration d'un organisme de services à la
personne : Ramillon Christelle



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP819686676**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 9 février 2017 par l'EURL Ramillon Christelle (nom commercial Pontcey Service) située Moulin du gué 70360 PONTCEY

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 9 février 2017 par l'EURL Ramillon Christelle (nom commercial Pontcey Service) située Moulin du gué 70360 PONTCEY

Le numéro déclaratif attribué est : SAP819686676

L'EURL Ramillon Christelle a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre et en mode prestataire:

-Entretien de la maison et travaux ménagers : *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

-Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile. Sont EXCLUS : tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage,...). Sont EGALEMENT EXCLUS : les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel) ; les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers, ...).*

-Travaux de petit bricolage : *interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule,...). Sont EXCLUS : les enlèvements de matériels, le débarras de cave/grenier, les déménagements, les activités de gros œuvre, de second œuvre et de finition ; la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux de fluide, des alimentations de gaz, chauffage ou électriques, hormis les interventions élémentaires telles que remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule, poser des détecteurs de fumée par exemple. ATTENTION : la vente de produit/matériel est exclues, hormis l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à la prestation qui peut être effectué à prix coûtant contre remboursement, mais n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux (réduction/crédit d'impôt, taux réduit de TVA).*

-Collecte, et livraison à domicile de linge repassé, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même.*

- Livraison de courses à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : livraison de courses à domicile, hors achat des denrées, y compris les médicaments, les journaux, les livres, ...*

L'EURL Ramillon Christelle s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site <http://www.ressources-pro-sap.entreprises.gouv.fr/>

Si l'EURL Ramillon Christelle envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.

L'EURL Ramillon Christelle s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'EURL Ramillon Christelle doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 9 février 2017.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si L'EURL Ramillon Christelle cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 09/02/2017

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Responsable de l'unité départementale de la
Haute-Saône


Elisabeth GIBERT